

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA  
FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES  
DEPARTEMENT DES SCIENCES SOCIALES

Mémoire de fin de parcours en vue de l'obtention du diplôme de master en  
sciences sociales

Spécialité : Sociologie de l'organisation et du travail

Thème : Les représentations sociales de la policière chez les lycéens

Réalisé par :

M<sup>lle</sup> Guirour Meriem

Encadré par :

Dr. Dali kenza

Année universitaire :

2019/2020

## **DEDICACES**

Je dédie ce travail à mes parents.

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier ma promotrice Madame Dali Kenza, pour son soutien, sa disponibilité et sa patience.

Mes vives remerciements s'adressent également à tous les enquêtés qui ont contribué en grande partie dans l'élaboration de ce travail.

## Liste des tableaux

Numéro du tableau	Titre du tableau	Page
01	La classification des grades de la sûreté nationale	46

### Liste des abréviations

Abréviation	Signification
BAC	Baccalauréat
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
GC	Génie civil
LE	Langues étrangères
LP	Lettres et philosophie
SE	Sciences expérimentale
TCLP	Tronc commun lettres et philosophie
TCST	Tronc commun sciences et technologie

## Sommaire :

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Introduction

Partie théorique de la recherche

Chapitre 01 : Le cadre méthodologique de la recherche

1. Les sources d'inspiration du thème .....	5
2. L'importance du thème.....	5
3. La visée de la recherche .....	6
4. La problématique .....	6
5. L'hypothèse .....	8
6. La définition de concepts.....	8
6.1. La représentation sociale.....	8
6.2. Le noyau central .....	9
6.3. Le système périphérique .....	10
6.4. La division sexuelle du travail.....	10

Chapitre 02: La revue de littérature sur le travail de la femme et les représentations sociales

1. Les représentations sociales .....	12
1.1. Les représentations sociales : description générale .....	12
1.2. Les composants d'une représentation sociale.....	13
1.3. Les fonctions des représentations sociales .....	15
1.4. La représentation sociale de la psychanalyse (Moscovici, 1961).....	16
1.5. La représentation « forme d'expression sociale et culturelle » .....	17
1.6. La théorie du noyau central.....	17
1.7. La dynamique et l'évolution des représentations sociales .....	18
1.8. Les méthodes de recueil du contenu d'une représentation .....	19
2. La division sexuelle du travail .....	21
2.1. Les divisions sexuelles du travail .....	23
2.2. Les rapports sociaux de sexe .....	24
2.3. Les thèmes de recherche actuels sur le genre.....	26

3.	Le changement social et transformation de la condition féminine .....	26
3.1.	Le changement social.....	26
3.2.	La transformation de la condition féminine .....	28
3.3.	Aperçu historique sur le travail des femmes .....	29
3.4.	L'évolution de l'emploi en France : salarisation et féminisation.....	31
3.5.	Le statut du travail rémunéré des femmes en Algérie.....	31
4.	La police algérienne, son histoire et son évolution .....	33
4.1.	L'historique de la police algérienne .....	33
4.2.	La définition de la police .....	35
4.3.	Condition de recrutement au sein de la police algérienne.....	35
4.4.	Stage, titularisation et avancement .....	36
4.5.	Formation .....	36
4.6.	Evaluation .....	37
4.7.	Corps spécifiques de la sûreté nationale et définition des tâches .....	37
4.8.	Classification des grades de la sûreté nationale.....	43

#### Partie pratique de la recherche

#### Chapitre 03: La méthodologie appliquée

1.	La méthode adoptée .....	46
2.	Les techniques utilisées .....	46
2.1.	L'entretien.....	46
2.2.	L'analyse de contenu .....	46
2.3.	L'instrument de collecte de données .....	47
2.4.	L'analyse conceptuelle.....	47
3.	La population d'étude.....	48
4.	L'échantillonnage.....	48
4.1.	L'échantillonnage non probabiliste.....	48
4.2.	L'échantillonnage typique.....	49
4.3.	La taille de l'échantillon .....	49
4.4.	Présentation de l'échantillon d'étude.....	49
5.	La pré-enquête .....	49

#### Chapitre 04: La présentation des données et l'interprétation des résultats

1.	Le déroulement des entretiens .....	52
2.	La présentation des données .....	52
	Cas N° 01.....	52
	Cas N° 02.....	53
	Cas N° 03.....	54
	Cas N° 04.....	55

Cas N° 05.....	56
Cas N° 06.....	57
Cas N°07 .....	58
Cas N° 08.....	59
Cas N° 09.....	60
3. La synthèse .....	62
La liste des références bibliographiques .....	65
Annexe N°01 .....	68
Annexe N° 02 .....	70
Annexe N°03 .....	97

# **INTRODUCTION**

Depuis son indépendance, la société algérienne a connu de profondes transformations dans ses structures. L'une de ces transformations est bien celle de la condition féminine, cette dernière a été marquée par un passage de la scolarisation massive de la jeune femme jusqu'à son intégration remarquable dans le marché du travail, allant de l'insertion des femmes dans des métiers traditionnellement masculins.

Depuis sa création par décret le 22 juillet 1962, la police Algérienne était un secteur masculin par excellence, c'est en 1973 que l'élément féminin a intégré les services de la sûreté nationale (شوقي و لعزازي، 2018، ص. 90). Cette intégration était inscrite dans une démarche de modernisation de ce secteur longtemps réservé exclusivement aux hommes, mais aussi un grand pas en avant pour une nouvelle politique visant l'émancipation de la femme algérienne.

Cette étude se donne comme objet, la description des représentations sociales associées aux femmes exerçant un métier traditionnellement masculin, qui est celui de police, et ceci auprès de quelques jeunes lycéens. L'étude aborde les représentations sociales dans toutes leurs dimensions et ceci dans le but d'une meilleure description.

L'importance de ce sujet réside dans le fait qu'il est un sujet peu exploré dans le domaine de la sociologie des organisations penché dans la quasi-totalité de ses études sur les entreprises à caractère industriel. La mise en écart des institutions étatiques dans les travaux sociologiques actuels est à l'origine de l'intérêt porté à ce thème, ajoutant à cela le fait que cette recherche est réalisée auprès des lycéens, susceptibles de former le corps de la police algérienne dans les années à venir.

En outre, le Ministère de l'intérieur et la DGSN peuvent se servir des résultats de cette étude en comprenant qu'elle est -au moins en partie- la représentation sociale de la femme policière.

Cette recherche est divisée en deux parties : une partie théorique et une partie pratique.

- La première partie (théorique) : contient deux chapitres.
  - Le premier chapitre est consacré au cadre méthodologique de la recherche.
  - Le deuxième chapitre présente un ensemble de titres sur la littérature sociologique sur le sujet.
  
- La deuxième partie (pratique) se compose de deux chapitres :
  - Le premier chapitre contient la méthodologie appliquée dans la recherche.

- Le deuxième chapitre est réservé à la présentation des données et l'interprétation des résultats.\*

---

\*Les notes de références et la liste des références bibliographiques de ce travail sont indiquées selon le style APA (6<sup>e</sup> édition)

# **Partie théorique de la recherche**

**Chapitre 01 :**  
**Le cadre méthodologique de  
la recherche**

## **1. Les sources d'inspiration du thème :**

L'obligation du service national pour les femmes, une question qui a été soulevée lors d'une journée parlementaire, organisée par la commission de la défense nationale de la chambre basse du parlement sous le thème « Service national, devoir et honneur », le 26 novembre 2018, avait suscité de vives et diverses réactions auprès des algériens de toutes origines sociales et catégories d'âge. Tel a été observé dans notre entourage et qui a inspiré cette recherche.

L'observation de l'entourage est définie selon Angers comme « ce que vous avez observé à l'échelle locale, nationale et internationale et que vous aimerez approfondir » (Angers, 2014, p. 12).

A titre d'exemple un sondage d'opinion réalisé par une chaîne de télévision algérienne (Ennahar tv), montre des avis d'une vingtaine de citoyens sur ce projet de loi, les avis ont été partagés entre interrogation, refus et acceptation. (Ennahar tv, décembre 2018). Des personnalités publiques en Algérie, ont aussi pour leur part tranché dans cette question, tel a été le cas pour l'ex ministre de l'éducation nationale, Noria Benghebrit, qui a ouvertement exprimé son enthousiasme à ce projet de loi tout en faisant référence à l'égalité des sexes lors d'une interview « je suis pour l'obligation du service national pour les femmes, si on réclame l'égalité des sexes, il faudrait aller jusqu'au bout » (Ennahar tv, novembre 2018).

L'observation de l'ampleur prise par cette question et la polémique qui a surgi autour sur les différents médias et réseaux sociaux, nous a poussé à nous approfondir sur le terrain dans une question semblable qui est le travail de policière et sa représentation auprès des jeunes lycéens.

## **2. L'importance du thème :**

La recherche en sociologie porte un grand intérêt au travail de la femme, et spécialement aux domaines où ce dernier est exercé.

L'importance de ce thème réside dans le fait qu'il soit peu exploré dans les travaux sociologiques actuels en Algérie, spécialement en sociologie des organisations.

La présente recherche peut servir au moins d'une petite partie à l'éclaircissement de la représentation liée à la femme policière par une population susceptible de former les rangs de la police algérienne qui est celle des lycéens, de ce fait contribuer dans l'orientation du discours de la direction générale de la sûreté nationale, surtout celui destiné au recrutement et l'insertion de l'élément féminin.

La spécificité de la présente recherche par rapport aux autres recherches antérieures menées par les étudiants du département des Sciences sociales de l'Université de Bejaia, est la réalisation de l'objectif de description de la représentation sociale de la policière en adoptant une démarche qualitative, mais aussi auprès d'une nouvelle catégorie celle de lycéens.

### **3. La visée de la recherche :**

Angers Maurice définit la recherche descriptive comme « une recherche ayant pour visée d'arriver à une représentation détaillée et fidèle du phénomène étudié, d'en faire le portrait » (Angers, 2014, p. 18).

Ainsi, l'objectif de la présente recherche est de décrire les représentations sociales associées aux policières auprès des jeunes lycéens.

### **4. La problématique :**

Au fur et à mesure, la théorie des représentations sociales s'est enrichie d'orientations différenciées. La psychologie et la psychologie sociale sont les plus riches en nombres d'études en matière des représentations.

C'est à Moscovici (1961) que l'on doit reprise et renouveau des acquis durkheimiens. Pour le sociologue les représentations collectives sont monolithiques et statique ; pour le psychologue social, elles deviennent des représentations sociales dynamiques et évolutives.

Denise Jodelet, insiste sur la richesse de la notion, sa vitalité scientifique et son caractère réunificateur des sciences humaines (Bonardi et Roussiau, 1999, pp. 11-19).

Fondamentalement, le cadre théorique reste lié au programme de Moscovici (1961), mais c'est des travaux d'Abric que sortira une approche quelque peu renouvelée des représentations sociales.

Soulignant d'abord la transformation méthodologique : Abric prône le recours à une méthode inductive représentée au mieux par la démarche expérimentale.

Abric valorise, en second objectif, l'étude détaillée du contenu des représentations. Il transporte cette notion, non sans transformation, de l'aspect processuel au contenu représentationnel (Bonardi et Roussiau, pp. 55-57).

Selon Abric, les représentations sont un double système, elles sont composées d'un système central (noyau central), dont la détermination est essentiellement sociale, liée aux conditions historiques, sociologiques et idéologiques. Directement associées aux valeurs et aux normes ; et un système périphérique dont la détermination est plus individualisée et contextualisée, beaucoup plus associé au contexte immédiat et contingent dans lequel sont baignés les individus. Ce système permet une adaptation, une différenciation en fonction du vécu, une intégration des expériences quotidiennes (Abric, 1994, p.28).

Comme tout fait social, le travail de la femme suscite une représentation. Cette dernière est associée à différents aspects dont le genre. L'évolution d'une représentation est liée aux profonds changements que connaissent les sociétés.

La division des activités par genre est très anciennement attestée. Pendant la civilisation des « galets éclatés », chaque sexe possède sa fonction naturelle.

Le fait que l'enfantement soit réservé aux femmes a été l'une des grandes raisons avancées pour justifier la répartition des tâches entre les genres dans la quasi-totalité des sociétés.

Ce n'est peut-être pas la constitution physique différente qui serait à l'origine de la première division des tâches mais plutôt la construction sociale de rôles distincts à partir de la capacité féminine spécifique à l'enfantement et l'allaitement (Elleboode, 2006, p.24).

La société algérienne n'échappe pas à la règle de cette division, le travail de la femme dans des métiers traditionnellement masculins, fait l'objet d'une représentation associée aux normes traditionnelles. Tel est le cas pour le travail de la policière, selon les résultats de la pré-enquête (voir pré-enquête p. 52) où nous avons constaté cette référence faite à la division sexuée du travail, marquant la représentation de la femme policière, lors des entretiens, faisant le lien entre police, ordre et force ; et joignant femme, faiblesse et douceur.

Les lectures sur le présent sujet et les entretiens exploratoires nous ont permis d'adopter comme approche théorique, le modèle d'Abric, qui prône l'existence

de deux systèmes composant la représentation : un système central (noyau central) et un système périphérique.

Cette recherche est centrée autour de la représentation sociale de la femme policière auprès des lycéens de Bejaia.

De ce fait, nous avons posé la question suivante :

Quel est le système représentationnel de la policière chez les lycéens ?

## **5. L'hypothèse:**

Maurice Angers définit l'hypothèse comme : « une réponse supposée à une question de recherche, prédiction à vérifier empiriquement » (Angers, 2014, p.26).

Pour répondre à la question posée dans la problématique, nous émettons l'hypothèse suivante :

- La représentation sociale de la policière est marquée par l'existence d'un noyau central centré autour de la division sexuelle du travail, et d'un système périphérique reposant sur le conditionnement de la femme policière à de fonctions précises.

## **6. La définition de concepts :**

Par définition, un concept, est une représentation mentale, générale et abstraite d'un ou de plusieurs phénomènes ainsi que leurs relations (Angers, 2014, p. 26).

### **6.1. La représentation sociale :**

Une représentation sociale est « un système de valeurs, de notions et de pratiques relatives des objets, des aspects ou des dimensions de milieu social qui permet non seulement la stabilisation du cadre de vie des individus et des groupes, mais qui constitue également un instrument d'orientation de la perception des situations et l'élaboration des réponses » (Jodelet, 1989, p.36).

Toute représentation est une forme de vision globale et unitaire d'un objet, mais aussi d'un sujet. Cette représentation structure la réalité pour permettre une intégration à la fois des caractéristiques objectives de l'objet, des expériences antérieures du sujet, et de son système d'attitude et de normes.

Cela permet de définir la représentation comme : « une vision fonctionnelle du monde, qui permet à l'individu ou au groupe de donner un sens à ses conduites, et de comprendre la réalité, à travers son propre système de références, donc de s'y adapter, de s'y définir une place ».

Une représentation, est« une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée et ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social ».

La représentation fonctionne comme un système d'interprétation des de la réalité qui régit les relations des individus à leur environnement physique et social, elle va déterminer leurs comportements ou leurs pratiques. La représentation est un guide pour l'action, elle oriente les actions et les relations sociales (Abric, p.12).

Une représentation est aussi définit comme étant : « une forme de connaissance courante, dite de « sens commun », caractérisée par les propriétés suivantes : 1. Elle est socialement élaborée et partagée ; 2. Elle a une visée pratique d'organisation, de maîtrise de l'environnement (matériel, social, idéal) et d'orientation des conduites et communications ; 3. Elle concourt à l'établissement d'une vision de la réalité commune à un ensemble social (groupe, classe, etc.) ou culturel donné (Bonardi et Roussiau, p.20).

Les représentations sociales et leur deux composantes : noyau central, éléments périphériques fonctionnent donc bien comme une entité où chaque partie à un rôle spécifique mais complémentaire de l'autre. Leur organisation, comme leur fonctionnement, est régi par un double système (Abric, p.28).

## **6.2. Le noyau central :**

La détermination est essentiellement sociale, liées aux conditions historiques, sociologiques et idéologiques. Directement associé aux valeurs et aux normes, il définit les principes autour desquels se constituent les représentations. C'est la base commune proprement sociale et collective qui définit l'homogénéité d'un groupe à travers des comportements individualisés qui peuvent apparaître comme contradictoires. Il joue un rôle essentiel dans la stabilité et la cohérence de la représentation, il en assure la pérennité, le maintien dans le temps, il s'inscrit dans la durée et l'on comprend dès lors qu'il évolue - sauf circonstances exceptionnelles - de façon très lente (Abric, p.29).

### **6.3. Le système périphérique :**

Dont la détermination est plus individualisée et contextualisée, beaucoup plus associé aux caractéristiques individuelles et au contexte immédiat et contingent dans lequel sont baignés les individus. Ce système périphérique permet une adaptation, une différenciation en fonction du vécu, une intégration des expériences quotidiennes. Il permet des modulations personnelles vis-à-vis d'un noyau central commun, générant des représentations sociales individualisées (Abric, p.29).

### **6.4. La division sexuelle du travail :**

La division sexuelle du travail ou division du travail selon le genre, « concept qui prend en considération la division et les performances professionnelles de chacun des genres masculin et féminin. A partir des années 60, les femmes ont brisé un certain nombre de d'idées reçues sur leur capacité dans les domaines professionnels divers, avec leur présence massive et active sur le marché du travail. Ceci a profondément changé les rapports entre les hommes et femmes » (Molajani, 2004, p.55).

**Chapitre 02 :**  
**La revue de littérature sur  
le travail de la femme et les  
représentations sociale**

## **1. Les représentations sociales :**

Quelles que soient les formes qu'elles puissent prendre, les représentations sociales ont en commun d'être une manière de penser et d'interpréter la réalité quotidienne (Ferréol, 2004, p.179).

### **1.1. Les représentations sociales : description générale :**

Pour s'en tenir aux définitions traditionnelles, on retiendra la conception globale d'une :

Forme de connaissance courante, dite de « sens commun », caractérisée par les propriétés suivantes : 1. Elle est socialement élaborée et partagée ; 2. Elle a une visée pratique d'organisation, de maîtrise de l'environnement (matériel, social, idéal) et d'orientation des conduites et communications ; 3. Elle concourt à l'établissement d'une vision de la réalité commune à un ensemble social (groupe, classe, etc.) ou culturel donné.

On retrouve dans les définitions psychosociales des représentations, trois aspects caractéristiques et interdépendants : communication, (re) construction (du réel) et maîtrise (de l'environnement).

- La communication : les représentations sociale sculptent la pensée sociale, actualisent des connaissances spécifiques et, en assurant la communication entre les individus, orientent leurs conduites.
- Reconstruction du réel : la dynamique communication-représentations permet un incessant travail de reconstruction de la réalité quotidienne
- La maîtrise de l'environnement : l'ensemble de ces représentations ou connaissances pratiques permet à l'être humain de se situer dans son environnement et de le maîtriser. Il s'agit là d'une dimension plus concrète que les précédentes parce que la maîtrise de l'environnement nous renvoie en partie à l'utilité sociale de la notion de représentation, c'est-à-dire à ses différentes fonctions (Bonardi et Roussiau, pp. 20-22).

La représentation fonctionne comme un système d'interprétation des de la réalité qui régit les relations des individus à leur environnement physique et social, elle va déterminer leurs comportements ou leurs pratiques. La représentation est un guide pour l'action, elle oriente les actions et les relations sociales.

### **• La représentation comme système sociocognitif :**

Les représentations ne sont pas exclusivement cognitives, elles sont aussi sociales, ce qui précisément fait de leur spécificité par rapport aux autres productions ou mécanismes cognitifs. L'analyse et la compréhension des

représentations sociales et de leur fonctionnement supposeront donc toujours un double éclairage, une approche que nous qualifions de sociocognitive et qui intègre les deux composantes de la représentation.

- Sa composante cognitive tout d'abord : la représentation suppose, un sujet actif, elle a de ce point de vue une « texture psychologique », elle est soumise aux règles qui régissent les processus cognitifs.
- Sa composante sociale ensuite : la mise en œuvre de ces processus cognitifs es directement déterminé par les conditions sociales dans lesquelles s'élabore, ou se transmet, une représentation. Et cette dimension sociale génère des règles qui peuvent être très différentes de la « logique cognitive ».

- **La représentation comme système contextualisé :**

La composante fondamentale de la représentation est sa signification. Cette signification est doublement déterminée par des effets de contexte.

Par le contexte discursif tout d'abord, c'est-à-dire par la nature des conditions de production du discours, à partir duquel va être formulée ou découverte une représentation.

Par le contexte social ensuite, c'est-à-dire d'une part le contexte idéologique et d'autre part la place occupée dans le système social par l'individu ou le groupe concerné.

Ce double effet de contexte implique, pour comprendre le contenu et la dynamique d'une représentation, « une référence nécessaire au contexte social et pas seulement discursif » (Abric, pp. 12-15).

## **1.2. Les composants d'une représentation sociale :**

« Une représentation est un ensemble d'éléments fonctionnels articulés entre eux : « ensemble de concepts, d'énoncés et d'explications » (Moscovici, 1981), dans lesquels on peut voir les équivalents modernes des mythes et croyances des sociétés traditionnelles. Mais encore, au plus près de ce que l'on observe, une représentation est un ensemble d'idées, d'images, d'informations, d'opinions, d'attitudes, de valeurs, etc. ».

Cet ensemble d'éléments est fédéré par un système cognitif qui dispose d'une logique et d'un langage particuliers. Ce système reste toujours concrètement dépendant, d'une part, d'un objet social (phénomène, événement, fait social, personnes, groupes...) qui la suscite, d'autre part, de l'individu (ou du groupe) qui l'exprime et la construit.

Le tout est dynamique et c'est cette dynamique qui résume au mieux la manière dont l'être humain s'approprie la réalité, la façon dont il passe du nouveau au familier.

Moscovici montre l'importance de deux processus :

- **Le processus d'objectivation** : il rend compte de la manière dont on sélectionne l'information socialement disponible. Très concrètement, l'individu va privilégier certaines informations au détriment d'autres et les dissocier de leur contexte social initial, beaucoup trop complexe pour lui. Cette extraction des informations « parlantes » oui qui font écho en lui, s'accompagne forcément d'un réajustement. L'ensemble des informations à forte signification, qui seront retenues en fin de compte, formera un « noyau figuratif » de représentation. Lorsque les éléments qui le composent seront quasi physiquement perçus ou perceptibles, passeront du statut de concepts abstraits à celui d'images, ce noyau figuratif se naturalisera. Ainsi, au terme du processus d'objectivation, l'individu disposera d'une structure hiérarchisée d'éléments, une pré-représentation en quelque sorte. Objectiver des éléments abstraits, complexes, nouveaux, revient donc à les transformer en images concrètes, significantes, que l'on peut concevoir clairement et assimiler ensuite (via le processus d'encrage) en fonction de cadre de référence et de conception familiales.
- **Le processus d'encrage** : il préside à la formation d'une représentation en donnant une efficacité concrète au noyau figuratif créé dans le mouvement d'objectivation. Grâce à lui, l'objet de la représentation pourra s'intégrer dans le système de valeurs du sujet. Cela se produit dans une sorte de comparaison des informations nouvelles au déjà là, au stock de catégories familiales et fonctionnelles que le sujet possède déjà et qui sont aisément accessibles en mémoire. L'objet nouveau se trouvera ainsi appartenir à l'une de catégories existantes, moyennant quelques adaptations indispensables. Il sera alors ancré. Le processus d'ancrage traduit donc également l'insertion sociale et l'appropriation par les groupes sociaux d'une représentation, parce que celle-ci s'élabore dans un environnement social avec tous les conflits sociaux et culturels donc cet environnement est perpétuellement le lieu d'expression.

On comprendra que la dynamique d'une représentation fonctionne comme un tout : les processus d'objectivation et d'ancrage se combinent dans le mouvement d'appropriation du réel, mais ils participent également à toute évolution ou transformation des représentations (Bonardi et Roussiau, pp. 22-24).

### 1.3. Les fonctions des représentations sociales :

Les représentations sociales répondent à quatre fonctions essentielles :

- **Des fonctions de savoir** : elles permettent de comprendre et d'expliquer la réalité, elles permettent aux acteurs sociaux d'acquérir des connaissances et de les intégrer dans un cadre assimilable et compréhensible pour eux, en cohérence avec leurs fonctionnements cognitifs et aux valeurs auxquelles ils adhèrent. D'autre part elles facilitent —voire sont la condition nécessaire à— la communication sociale. Elles définissent le cadre de référence commun qui permet l'échange social, la transmission et la diffusion de ce savoir « naïf ».

- **Des fonctions identitaires** : elles définissent l'identité et permettent la sauvegarde de la spécificité des groupes

Outre la fonction cognitive de comprendre et d'expliquer, « les représentations ont aussi pour fonction de situer les individus et les groupes dans le champ social... [Elles permettent] l'élaboration d'une identité sociale et personnelle gratifiante, c'est-à-dire compatible avec le système de normes et de valeurs socialement et historiquement déterminés ».

Ainsi la représentation de son propre groupe est-elle toujours marquée par une surévaluation de certaines de ses caractéristiques ou de ses productions, dont l'objectif est bien de sauvegarder une image positive de son groupe d'appartenance.

La référence à des représentations définissent l'identité d'un groupe va par ailleurs jouer un rôle important dans le contrôle social exercé par la collectivité sur chacun de ses membres, en particulier dans le processus de socialisation.

- **Des fonctions d'orientation** : elles guident les comportements et les pratiques

Ce processus d'orientation des conduites par les représentations résulte de trois facteurs essentiels :

La représentation intervient directement dans la définition de la finalité de la situation, déterminant ainsi à priori le type de relations pertinentes pour le sujet mais aussi éventuellement, dans des situations où une tâche est à effectuer, le type de démarche cognitive qui va être adoptée.

La représentation produit également un système d'anticipations et d'attentes, elle est donc une action sur la réalité : sélection et filtrage des informations, interprétations visant à rendre cette réalité conforme à la représentation. La représentation par exemple ne suit pas, ne dépend pas

du déroulement d'une interaction, elle la précède et la détermine. L'existence d'une représentation de la situation préalable à l'interaction elle-même fait que dans la plupart des cas « les jeux sont faits à l'avance », les conclusions sont posées avant même que l'action ne débute.

Enfin en tant que représentation sociale, c'est-à-dire reflétant la nature des règles et des liens sociaux, la représentation est prescriptive de comportements ou de pratiques obligés. Elle définit ce qui est licite, tolérable ou inacceptable dans un contexte social donné.

- **Des fonctions justificatrices** : elles permettent a posteriori de justifier les prises de position et les comportements

En amont de l'action les représentations jouent un rôle essentiel. Mais elles interviennent aussi en aval de l'action, permettant ainsi aux acteurs d'expliquer et de justifier leurs conduites dans une situation ou à l'égard de leurs partenaires. Ainsi en est-il par exemple dans les relations entre groupes (Abric, pp. 15-18).

#### **1.4. La représentation sociale de la psychanalyse (Moscovici, 1961) :**

Moscovici donne une bonne illustration de ce contact sujet-environnement nécessaire à la création d'une représentation sociale. L'objet de représentation, utilisé ici, est la psychanalyse, science à l'époque toute nouvelle, mais suffisamment importante socialement parlant, pour devenir l'objet de représentations sociales. L'auteur pourra ainsi donner à voir la façon dont s'élaboreront les représentations sociales de la psychanalyse.

Pour Moscovici, les communications servent de moteur à la fabrication des représentations. Quoi de plus adapté alors que leur étude pour mieux éclairer les mécanismes qui gouvernent la formation d'une représentation ? Il analyse pour cela le contenu d'articles de presse (émanant de journalistes de diverses tendances) parus à propos de la psychanalyse dans les années cinquante. Ces articles servent, selon Moscovici des objectifs différents, qu'il résume en trois grands modes de communication : la diffusion, la propagation, la propagande.

- **La diffusion** : elle consiste à faire connaître l'objet, à diffuser des savoirs le concernant. La diffusion de savoirs n'a pas vocation à donner au public une orientation idéologique claire. Quant au public destinataire du message, il dépend du journaliste pour acquérir des connaissances, mais, comme l'article ne prend pas position vis-à-vis de la psychanalyse, il

garde toute liberté d'appréciation, s'en rapprochera ou s'en éloignera apparemment à sa guise. Cela ne signifie toutefois pas que la communication soit totalement dénuée d'influence, elle est tout simplement une communication qui « produit des effets, mais ne tend pas à des résultats ». Au bout du compte, les savoirs ainsi acquis par les individus leur serviront de base pour constituer leur représentation sociale de la psychanalyse.

- **La propagation** : l'objet nouveau apparu dans le champ social, est proche par ses préoccupations de celles d'un groupe social donné. Ce dernier est divisé ou incertain dans ses positions envers l'objet, mais uni dans son adhésion aux croyances du groupe et dans le respect de sa structure. On jouera sur le registre des valeurs affectives du groupe pour guider ses membres vers la recherche de positions communes car un groupe uni ne peut avoir de divergences d'opinions par rapport à un objet socialement important. Pour cela il faudra un travail de transformation de l'objet, de façon à le rendre acceptable et à permettre son intégration dans le cadre des connaissances du groupe et ses affects.
- **La propagande** : faire de la propagande, c'est en quelque sorte orchestrer un ensemble de communications en prenant position pour ou contre quelque chose. Il faut à cela une situation de conflit entre des groupes à propos d'un objet social.

Le travail de Moscovici nous donne à voir la manière dont trois modes de communication des savoirs agissent sur la formation des représentations.

### **1.5. La représentation « forme d'expression sociale et culturelle » :**

Aborder les représentations sous cet angle revient à s'intéresser à ce qui, dans le discours des sujets interrogés à propos d'un objet témoigne de conceptions et d'interprétations collectives. Etudier les représentations de cette manière, c'est accéder à l'univers des idéologies, des significations sociales, aux fonctionnements sociaux abstraits qu'elles actualisent et qui, sans elles, nous demeurent caché.

### **1.6. La théorie du noyau central :**

- a. **La centralité** : elle est une notion à la fois qualitative et quantitative. Le système central comprend des éléments qui relèvent indéniablement de la mémoire collective des groupes et qui conditionnent le sens des éléments de la périphérie. Les éliminer du système représentationnel revient à changer la représentation.

Ce système assure deux fonctions :

- **Une fonction génératrice** : il est l'élément par lequel se crée ou se transforme la signification des autres éléments constitutifs de la représentation. Il est ce par quoi les éléments de la représentation prennent un sens, une valeur.
  - **Une fonction organisatrice** : les cognitions du système central pondèrent chaque élément de la périphérie et organisent les liaisons périphériques entre elles.
- b. Le système périphérique** : sous la dépendance du central, il assure aussi diverses fonctions :
- **Une fonction de régulation** : en prise directe avec la réalité extérieure, il régule, en vertu du principe d'économie cognitive, les désaccords entre paramètres internes de la représentation et informations, événements, nouveautés de l'environnement social.
  - **Une fonction de défense** : du système central découle logiquement de la précédente, puisqu'elle signifie que le système périphérique protège le système central de l'environnement extérieur, et assure les premiers « chocs » dus à la nouveauté extérieure.
  - **Une fonction de concrétisation** : aussi, puisque le système périphérique rend compréhensibles pour les individus les éléments de la représentation qui rendent compte d'une situation donnée.

### 1.7. La dynamique et l'évolution des représentations sociales :

Initialement l'idée de représentation comme structure dynamique a été explorée par l'étude de leur genèse (Moscovici, 1961). Mais on sait aussi que, pour se maintenir en l'état, une représentation doit pouvoir résister aux pressions et aux évolutions issues de l'environnement social. On est donc en droit de parler de dynamique dès lors même qu'il s'agit pour les représentations sociales de se maintenir, de maintenir leur structure et leur équilibre interne. Cela a au moins trois conséquences :

- D'une part les relations existent entre la représentation de l'objet et l'environnement social du sujet, lequel se tisse de communications, de faits quotidiens et phénomènes multiples, de normes et de valeurs, de croyances et d'idéologies, etc. l'équilibre, peut être interne à la représentation, n'en est pas moins redevable des rapports entre les représentations et les aspects de l'environnement.
- D'autre part, cela suppose qu'existe, à l'intérieur même des représentations, une dynamique de protection de l'existant, lequel

pourrait être actuellement représentée par la hiérarchisation des éléments qui la composent.

- Enfin, que les processus présidant à la constitution des représentations (objectivation et ancrage) participent également à leur maintien.

Lorsqu'une représentation se transforme, évolue, des mécanismes dynamiques sont à l'œuvre à cette fin (Bonardi et Roussiau, pp. 28-94).

### **1.8. Les méthodes de recueil du contenu d'une représentation :**

Deux grands types de méthodes peuvent être distingués. Les méthodes interrogatives, consiste à recueillir une expression des individus concernant l'objet de représentation étudié. Cette expression, peut être verbale ou figurative. Les autres, que nous appellerons associatives, reposent elles aussi sur une expression verbale que l'on s'efforce de rendre plus spontanée, moins contrôlée et donc par hypothèse plus authentique.

#### **1.8.1. Les méthodes interrogatives**

- **L'entretien** : longtemps considéré, avec éventuellement le questionnaire, comme l'outil majeur de repérage des représentations, l'entretien approfondi (plus précisément l'entretien guidé) constitue toujours, à l'heure actuelle, une méthode indispensable à toute étude sur les représentations. Si l'entretien permet dans certaine mesure d'avoir accès au contenu d'une représentation et aux attitudes développées par l'individu, il ne permet que rarement d'accéder à son organisation et à sa structure interne.
- **Le questionnaire** : plus encore que l'entretien, le questionnaire reste à l'heure actuelle la technique la plus utilisée dans l'étude des représentations. Ce succès semble pouvoir s'expliquer par plusieurs raisons : contrairement à l'entretien méthode essentiellement qualitative—, le questionnaire permet d'introduire les aspects qualitatifs fondamentaux dans l'aspect social d'une représentation : analyse quantitative du contenu permettant par exemple de repérer l'organisation des réponses, de mettre en évidence les facteurs explicatifs ou discriminants dans une population, ou entre des populations, de repérer et de situer les positions respectives des groupes étudiés par rapport à ces axes explicatifs. De ce point de vue, le développement récent des méthodes d'analyse des données appliquées à l'étude des représentations renforce la position privilégiée du questionnaire. Un autre avantage non négligeable— du questionnaire a trait à sa standardisation, qui réduit à la fois les risques subjectifs du recueil et les variations interindividuelles de l'expression

des sujets. Mais cette standardisation détermine aussi les limites et les réserves que l'on peut formuler à l'utilisation du questionnaire pour l'étude des représentations. Contrairement à l'entretien, le questionnaire limite nécessairement l'expression des individus aux strictes interrogations qui lui sont proposées et qui peuvent éviter les propres interrogations du sujet. Pour l'étude des représentations, le questionnaire devrait donc être conçu de telle façon qu'il permette et qu'il valorise l'activité de la personne interrogée.

- **Les planches inductrices** : cette technique de recueil des représentations a jusqu'à présent été utilisée pour des études sur des populations ayant des difficultés à s'approprier les modes d'interrogations classiquement utilisés. Son principe est simple et s'inspire des approches projectives. On présente aux sujets des séries de dessins, élaborés par le chercheur, et illustrant les thèmes principaux issus de d'une pré-enquête, et on leur demande de s'exprimer librement à partir de la planche proposée.
- **Les dessins et supports graphique** : les préoccupations des chercheurs utilisant les planches inductrices sont communes avec ceux qui utilisent la production graphiques des sujets pour accéder à leurs représentations. Faciliter l'expression en utilisant un mode de recueil plus approprié à la population.
- **L'approche monographique** : beaucoup plus ambitieuse, plus longue et difficile à mettre en œuvre que les méthodes précédentes, l'approche monographique, lorsqu'elle est réalisable, est la voie royale de l'étude des représentations sociales. Directement inspirée des méthodes de l'anthropologie, elle permet de recueillir le contenu d'une représentation sociale, de la référer directement à son contexte, d'étudier ses relations avec les pratiques sociales mises en œuvre par le groupe. Le travail de D. Jodelet sur la représentation de la maladie mentale dans une communauté thérapeutique constitue à nos yeux l'une des plus belles réussites et la meilleure illustration de ce type d'approche.

### 1.8.2. Les méthodes associatives :

- **L'association libre** : bien que fondé elle aussi sur une production verbale, la méthode des associations libres permet de réduire la difficulté ou les limites de l'expression discursive. Elle consiste, à partir d'un mot inducteur(ou d'une série de mots), à demander au sujet de produire tous les mots, expressions ou adjectifs qui lui viennent alors à l'esprit. Le caractère spontané — donc moins contrôlé— et la

dimension projective de cette production devraient donc permettre d'accéder, beaucoup plus facilement et rapidement que dans un entretien, aux éléments qui constituent l'univers sémantique du terme ou de l'objet étudié. L'association libre permet l'actualisation d'éléments implicites ou latents qui seraient noyés ou masqués dans les productions discursives. Une démarche semble particulièrement intéressante pour analyser ce type de matériel. Il s'agit dans un premier temps de repérer et d'analyser le système catégoriel utilisé par les sujets qui permet de cerner le contenu lui-même de la représentation. Puis dans un deuxième temps, de dégager les éléments organisateurs de ce contenu. Trois indicateurs peuvent alors être utilisés : la fréquence de l'item dans la population, son rang d'apparition dans l'association (défini par le rang moyen calculé sur l'ensemble de la population), enfin l'importance de l'item pour les sujets (obtenu en demandant à chaque sujet de désigner les deux termes les plus importants pour lui).

- **La carte associative** : l'une des difficultés de l'association libre, qui nécessite précisément l'utilisation de techniques complémentaires, tient à la difficulté d'interprétation des termes produits par le sujet. Si l'on sait que le terme produit est bien un élément de la représentation, par contre sa signification n'apparaît pas, faute de contexte sémantique. La présence d'un même terme peut donc avoir des significations radicalement différentes pour le sujet.

Les avantages de la méthode sont nombreux : elle nécessite peu de temps et d'efforts de la part du sujet, elle permet de recueillir un ensemble d'associations plus élaboré et plus important que dans l'association libre et surtout elle permet de repérer des liaisons significatives entre les éléments du corpus. Elle nécessite simplement de la part du chercheur une attitude active de relance et de stimulation. L'analyse d'une carte associative peut être réalisée comme celle mise en œuvre dans l'association libre (Abric, pp. 39-53).

## 2. La division sexuelle du travail :

« Dès qu'une société s'organise, elle instaure une division sociale du travail, c'est-à-dire une répartition des tâches au sein de la société. Les activités sont réparties selon le sexe, l'âge, l'appartenance à des castes ou des ordres » (Elleboode, p.13).

La division du travail, au sens générique du terme, revêt une importance capitale puisqu'elle concerne une bonne part de l'activité humaine et de ses ressorts et qu'elle met en cause l'épanouissement de l'homme.

La littérature sociologique oppose souvent une division sociale à une division technique du travail. Cette façon de voir n'est guère très heureuse tout d'abord parce que toute division du travail est nécessairement sociale en tant qu'elle n'est pas, comme telle, inscrite dans la nature des choses ; ensuite, elle est très réductrice car les divisions sociales du travail recouvre d'autres processus, tels que la distinction invétérée entre le travail manuel et le travail intellectuel et les divisions sexuelles des tâches (De Coster, p. 39).

Le patriarcat peut raisonnablement passer pour l'exemple le plus ancien d'une division forcée du travail. La plupart des sociétés opèrent une forte différenciation entre les hommes et les femmes, en termes de fonctions politiques et religieuses, et selon les activités que les uns et les autres accomplissent. Sur les marchés du travail des sociétés contemporaines, la ségrégation qualifiée d'« horizontale » concerne la nature des tâches confiées aux hommes et aux femmes : par exemple, dans l'industrie, les travaux manuels lourds aux premiers, et les travaux exigeant le plus de dextérité manuelle aux secondes. Celle qui est qualifiée de « verticale » concerne la répartition des statuts et des responsabilités qui leur sont liées sur les échelons les plus élevés, et les femmes les échelons les moins élevés. Ce qui s'accompagne de différences sensibles dans les rémunérations. Même dans les sociétés où la ségrégation horizontale est battue en brèche par des politiques qui promeuvent l'égalité des conditions, un degré élevé de ségrégation verticale persiste, et la situation n'évolue encore que lentement (Albin, 2007, p.247).

Selon Akbar Molajani, la division du travail selon le genre est « concept qui prend en considération la division et les performances professionnelles de chacun des genres masculins et féminin. A partir des années 60, les femmes ont brisé un certains nombres d'idées reçues sur leur capacité dans les domaines professionnels divers, avec leur présence massive et active sur le marché du travail. Ceci a profondément changé les rapports entre hommes et femmes. Néanmoins, il semble que les excès féministes en cette matière ne participent pas au changement positif de ce processus. La vraie bataille pour les femmes ne paraît pas être celle de prouver qu'elles sont identiques aux hommes, mais elle est d'obtenir l'égalité des droits, des chances, des traitements et des salaires. "Les inégalités des droits entre hommes et femmes ne sont pas un état, mais un processus, une construction sociale en mouvement. Les frontières de la division sexuelle du travail sont mouvantes : il n'y a aucune pente naturelle vers l'égalité, pas plus qu'il n'y a de fatalité de la reproduction des inégalités" (Molajani, p.24).

## 2.1. Les divisions sexuelles du travail :

Le rôle féminin a souvent été associé à l'accomplissement de tâches manuelles et socialement jugées, de ce fait, comme inférieures sinon dégradantes, par comparaison avec les tâches traditionnellement dévolus aux hommes.

Les divisions sexuelles du travail, la plus part du temps, ramené à une dichotomie qui oppose l'emploi rémunéré à l'activité domestique dans les termes d'une épouse s'affairant au foyer tandis que le mari gagne sa vie plutôt celle du ménage en exerçant ses talents à l'extérieur. Mais derrière ce stéréotype se cachent d'autres divisions du même genre qui répartissent les tâches à l'intérieur des univers qu'on oppose : il y a incontestablement une division sexuelle du travail domestique comme il existe aussi une division du même genre dans le cadre du travail rémunéré et des organisations.

Si la dimension sexuelle est incontestablement un fait de différenciation physiologique et donc de nature, elle est également, elle est également un fait social. Bien que l'argument de nature ne soit pas toujours explicitement avancé pour justifier ce que l'on appelle (le biais androcentrique) dans des études de sociologie du travail, il n'est pas moins présent pour considérer comme tout à fait normale une répartition sociale des tâches. Dans cet esprit, la répartition est censée s'appuyer, par exemple, sur les qualités dites naturelles des femmes en les affectant à des tâches spécifiques, au premier rang desquelles se trouvent, bien entendu, les tâches domestiques. De même, le confinement de l'activité des femmes dans les bas emplois et l'appréciation de leurs talents à cet égard pourraient, entre autres, s'expliquer par une transposition des qualités domestiques innées et reconnues comme telles dans le monde industriel. Doigté, patiente, pragmatisme, dévouement révèlent autant de compétences peu spécifiques susceptibles d'être rentabilisées dans les tâches simples et répétitives et d'autant mieux appréciées dans ce contexte que le caractère naturel dont on va les taxer élève au carré la justesse d'une telle adéquation. Même dans les emplois de bureau, la fonction de secrétaire souvent déclinée au féminin, se traduit par un labeur où la part d'intellectualité est dérisoire et nécessairement subalterne, par comparaison avec les tâches créative du personnel masculin d'encadrement qui la contrôle : copiste, trieuse de courrier, classeuse de documents, dactylographe, voilà bien des tâches qui rappellent que « de machine à coudre à la machine à écrire, il n'y a qu'un pas ».

Par ailleurs, outre les bas emplois qui les retiennent souvent, les femmes occupent majoritairement, les emplois précaires ou atypiques. Cette situation trouve au moins une explication dans les deux raisons suivantes : en premier lieu, le milieu de travail extérieur semblerait l'endroit tout indiqué où les femmes ont la possibilité d'exploiter les qualités prétendument innées qu'elles

exhibent chez elle et, en second lieu, leur double appartenance à la vie de travail privée et publique, en ce qui les concerne, les fait désigner à ces postes dans la mesure, par exemple, où elles devraient faire face à toute modification du noyau familial ou à toute relocalisation de l'activité professionnelle maritale.

Dans le monde du travail dominé par l'archétype de l'entreprise, le modèle masculin y a trop souvent détenu l'exclusivité, le sexe féminin y étant traité au mieux comme une de ses variantes. À l'inverse, la famille a été largement considérée comme le territoire de femmes qui s'occupent sans travailler, sinon comme leur milieu naturel. Par conséquent, leur investissement dans la vie professionnelle est considérée comme secondaire et regardé ainsi qu'un prolongement tout aussi naturel de leurs activités domestiques (De Coster, pp. 42-43).

## **2.2. Les rapports sociaux de sexe :**

La variable sexe occupe une place ambiguë en sociologie, omniprésente, en référence au nombre d'études empiriques, privilégiant la distinction entre hommes et femmes pour décrire les données, quasi absente quand a sa prise en compte par les plupart des grands courants théoriques. Marcel Mauss en évoquait déjà la question « l'étude sociologique de la partie féminine de l'humanité toute entière n'a pas encore été approfondie d'une façon suffisamment grande et suffisamment spécifique ».

Dans la période récente, les interrogations sur la question tendent cependant à devenir plus nombreuses et à déborder le champ de la famille et de la parenté où elles été pendant longtemps confinées.

On peut distinguer trois grands modes d'approches de cette question dans l'analyse sociologique : la problématique des différences, celle des inégalités et celle des rapports sociaux de sexe.

### **2.2.1. Les différences entre les sexes :**

Cette première façon d'aborder le problème est la plus ancienne. L'école culturaliste, en particulier, s'est inspirée de ce paradigme. Dans l'un et l'autre sexe (1966, p.13), Margaret Mead affirme l'universalité de la différenciation entre hommes et femmes dans les civilisations aussi dissemblables que les tribus de Nouvelle-Guinée et la société américaine de son temps.

Plus récemment, cette problématique de la différence amène à poser la question de la définition sociologique des catégories de sexes. De nombreux auteurs font remarquer que la plupart des travaux anthropologiques ont une approche dissymétrique des catégories du masculin et du féminin (Mathieu, 1999).

Quant aux études sociologiques, nombreuses sont celles qui n'analysent les spécificités féminines que comme une variante ou même une déviation par rapport à un modèle général qui, de fait, ne traite que du genre masculin.

**2.2.2. Les inégalités entre les sexes:** c'est actuellement la façon la plus courante d'aborder le problème. A notre époque la croissance de l'activité des femmes tend à rapprocher les modes de vie masculins et féminins, caractérisés par l'alternance journalière d'activités professionnelles et familiales. Cependant les inégalités entre les sexes, aussi bien dans la sphère du travail que dans la sphère domestique, restent considérables.

Dans les recherches privilégiant la problématique des inégalités, le thème du travail féminin occupe une place centrale. La comparaison systématique des données concernant l'emploi fournit un panorama détaillé qui aboutit à un constat : celui de la spécificité de la population des femmes actives, occupant les emplois les moins qualifiés et les moins payés, davantage soumises à la précarité, aux aléas de la conjoncture économique et au chômage, ayant une vie professionnelle plus discontinue que celle des hommes et de moindres possibilités de mobilité et surtout de promotion. Cette spécificité de la place des femmes dans la sphère de la production sociale trouve généralement une explication en dehors de cette sphère : c'est en raison de leur place au sein de la famille, de l'importance de leurs charges domestiques et éducatives, de leur responsabilité privilégiée dans la sphère de la reproduction que les femmes ne peuvent occuper qu'une place subordonnée et infériorisée sur le marché du travail.

L'étude des inégalités entre les sexes déborde le cadre de la sociologie du travail. S'intéressant par exemple aux femmes cadres supérieurs (Hauppert-Laufer, 1982) ou aux femmes en politique (Sineau, 1988), ces analyses posent le problème du partage du pouvoir.

### **2.2.3. Les rapports sociaux de sexe :**

Les recherches concernant l'analyse des rapports sociaux de sexe ont débuté avec la remise en cause de la notion de « travail féminin ». L'analyse du travail domestique, sert de support à une tentative de reconstruction théorique visant l'étude de l'ensemble de la division sociale du travail. La perspective centrale n'est pas celle de l'analyse des inégalités de situation, ni celle de la comparaison systématique des trajectoires masculines et féminines. Les recherches sont centrées sur les interactions entre hommes et femmes dans les sphères professionnelles et familiales, et la construction des systèmes d'actions et

représentations qui sont au principe d'une division qui apparaît comme étant « dans l'ordre des choses » (Ferréol, pp. 172-175).

### **2.3. Les thèmes de recherche actuels sur le genre :**

Le genre est maintenant une notion acceptée par les courants dominants de la sociologie. La création de la revue *work, employment and society* par l'association des sociologues anglais a constitué un événement marquant. La revue a pour objectif de s'ouvrir à toutes les formes de travail y compris « l'étude du procès du travail, des relations industrielles, des changements sur le marché du travail, le genre et la division sexuelle du travail ». Cette initiative fut suivie en 1994 par la création de la revue *Gender, work and organizations* spécifiquement axée sur « les rapports de genre dans le travail, l'organisation du genre et la sexuation des organisations ».

Comme en France, il y eut en Angleterre de grands débats autour du temps de travail et du changement à apporter à notre culture de longs horaires [Hall et Sisson, 1997]. Le fait que ce sont les femmes à plein temps qui effectuent le plus grand nombre d'heures de travail à cause du travail domestique est rarement pris en compte. Mais ils ont à peine évoqué les problèmes de genre. Alors que l'on s'interroge toujours sur la persistance de la ségrégation des emplois et des inégalités salariales, on mentionne rarement dans les débats sur le temps de travail que la division sexuelle du travail domestique a à peine été modifiée.

Le plein temps n'est devenu la norme que parce qu'il s'est développé en référence aux modèles masculins de travail et de comportement. La construction sociale du « boulot » intègre déjà l'idée que les travailleurs seront des hommes et que ces hommes auront des femmes qui prendront en charge leurs besoins quotidiens. Malgré les fortes discussions menées en Angleterre sur les problèmes du travail et de la famille, les politiques familiales prennent toujours la femme pour cible (Laufer, Marry et autres, 2003, pp. 158-160).

## **3. Le changement social et transformation de la condition féminine :**

La condition des femmes aux quatre coins du monde été marquée par de profondes transformations au cours du changement social qu'on connu les sociétés.

### **3.1. Le changement social :**

La « loi des trois états » donne à Auguste Comte, dans son discours sur l'esprit positif (1844), le fil conducteur de l'évolution de l'humanité. Après avoir connu une phase théologique, marquée par la superstition, les hommes entrent dans un stade abstrait, plus rationnel, avant de savoir relier réel et

pensée dans l'âge positif. En fin de compte, l'homme sait progressivement dominer la nature.

Un même finalisme, peut-être moins naïf, est à l'œuvre lorsque Durkheim affirme que la diversification de la division du travail permet de passer des sociétés à solidarité mécanique à celles fondées sur la solidarité organique.

Avec Marx, l'élément explicatif n'est autre que la lutte des classes (Ferréol, p 39).

Selon Madeleine Grawitz, le changement social vise toute transformation observable dans le temps, qui affecte de façon durable la structure ou le fonctionnement de l'organisation sociale. Notion plus neutre que développement, évolution, progrès, jusque-là utilisés. Elle permet de tenir compte de la nature de la réalité sociale toujours mouvante, donc du facteur temps, mais en évitant toute philosophie de l'histoire. Le fonctionnalisme cependant réintroduit une idéologie par la notion d'équilibre. Le terme reste trop vague et la nature du changement devrait être chaque fois précisée » (Grawitz, 2004, p. 57).

- **Les facteurs explicatifs du changement social :**

- **Le facteur démographique :** que la pression démographique soit à l'origine du changement est une idée que l'on trouve chez Durkheim, mais aussi dans la sociologie du développement lorsque sont analysés l'exode rural, la sous-nutrition ou encore l'urbanisation.
- **Le progrès technique :** avec Marx, la technologie est considérée comme une variable déterminante. Lewis Mumford lie le développement historique à celui des techniques. Sous la forme de l'innovation, cela permet à Alain Touraine et Jean Daniel Reynaud de soutenir que l'introduction de nouvelles machines (laminoirs) modifie non seulement l'organisation du travail (diminution du rôle des contremaîtres, augmentation de celui des bureaux d'études).
- **Le rôle des valeurs culturelles :** les théoriciens du développement réservent une grande place aux mœurs et aux coutumes, soit dans la résistance au changement, soit dans les transformations des sociétés traditionnelles. C'est dans l'éthique protestante et l'esprit du capitalisme que Max Weber a clairement formulé l'importance des valeurs culturelles.
- **Le poids des idéologies :** les idéologies sont à la fois « descriptives » et « prescriptives ». À partir d'une situation, elles donnent à certains groupes l'occasion d'engager une action de transformation. Les courants théoriques

divergent sur ce point. Selon Lénine et Althusser, les idéologies sont des armes dans la lutte des classes. Geertz, de son côté, insiste sur le fait que ce type de représentation est un « acte symbolique » destiné à déclencher un processus de mobilisation. Pour Touraine, l'idéologie oppose les catégories sociales : elle instaure entre elles un dialogue conflictuel dans lequel « l'acteur de classe, identifiant les orientations de la société à ses valeurs et à ses intérêts, combat l'adversaire, qui devient l'ennemi des valeurs, le principe du mal » (Ferréol, p. 40).

### **3.2. La transformation de la condition féminine :**

L'évolution du statut juridique des femmes est incontestable en France depuis la seconde guerre mondiale, et un certain nombre de changements concernant les modèles familiaux sont à reprocher de ces transformations de la condition féminine.

Alors que le code civil de 1804 consacrait l'incapacité juridique de la femme mariée, cette disposition est supprimée en 1938. Mais le mari peut encore fixer la résidence du couple, s'opposer à une activité professionnelle de sa femme et il exerce seul l'autorité paternelle. Depuis 1965, un mari ne peut plus s'opposer à l'exercice par sa femme d'une profession. En 1970, l'autorité « paternelle » devient « parentale », et en 1993, la loi stipule que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Une loi de 1985 assure l'égalité entre époux dans les régimes matrimoniaux. En 1810, l'adultère était considéré comme un délit puni de prison pour les femmes et d'une simple amende pour un homme. Le « devoir conjugal » était une obligation. La possibilité de « viol entre époux » n'a été reconnue que par une jurisprudence récente.

Il faut attendre 1924 pour que les programmes scolaires soient les mêmes pour les garçons et les filles, ce qui conduit à l'équivalence des baccalauréats masculins et féminins. La mixité dans l'école commence à être mise en place en 1959.

Le principe de l'égalité de rémunération, à travail égal, a été admis en 1972 et la loi sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes votée en 1983.

Depuis 1966, il est interdit de licencier une femme lorsqu'elle est enceinte, de même que dans les douze semaines qui suivent l'accouchement. La loi Neuwirth de 1967 abroge la loi de 1920 qui prohibait le recours à la contraception.

En 1975 a été instauré le divorce par consentement mutuel et la même année a été votée la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Le 26 janvier 2000, l'assemblée nationale a adopté un projet de loi gouvernemental sur la parité, visant à accorder un égal accès des hommes et des femmes aux fonctions politiques (Beitone, Dollo et autres 2007, p. 239).

### **3.3. Aperçu historique sur le travail des femmes :**

Dans les années 1970 et 1980 on prenait en considération les problèmes posés par le travail des femmes, notamment la ségrégation sexuelle sur le marché du travail et les inégalités de salaires, mais les femmes étaient alors généralement traitées comme un cas particulier. Les hommes offraient le modèle universel qui servait de mesure pour évaluer les femmes. Elles étaient marquées par leur genre et devenaient celles qui étaient différentes.

L'analyse de la relation existant entre travail qualifié, technologie et masculinité a ouvert de nombreuses perspectives intéressantes. Elle a montré les insuffisances de la théorie du procès de travail qui mesurait les effets des changements technologiques sur la base des seuls conflits de classes. Cette occultation du genre est encore évidente dans la littérature sur la spécialisation flexible et dans les débats récents portant sur l'adoption de nouveaux modes de production. Ceci explique pourquoi on néglige encore souvent l'impact qu'on sur le genre les transformations internes du marché du travail. Enfin, si la théorie féministe a réussi à déconstruire la division entre travail et vie domestique, entre public et privé, les études sur le travail et l'emploi ont encore souvent recours à cette dichotomie pourtant discréditée.

La sociologie industrielle en Angleterre au début des années 1970 supposait que l'on étudie les travailleurs manuels de sexe masculin dans les usines. Ceux qui s'adonnaient à ce genre d'étude s'intéressaient prioritairement aux syndicats engagés dans des négociations collectives et aux nombreux conflits industriels ; il était donc naturel d'axer les recherches sur les secteurs qui présentaient ce genre de caractéristiques.

Les quelques études qui portaient aussi sur les salariés ont souligné que l'emploi des femmes posait des problèmes spécifiques. Les femmes en effet donneraient priorité à leur rôle domestique mettant sur un plan secondaire leur emploi salarié. Elles sont perçues comme ayant un plus faible investissement dans leur travail et un intérêt moindre dans le développement de leur carrière que les hommes [Myrdal et Klein, 1956]. Les courants dominants en sociologie ont par la suite vu des différences de genre dans les motivations, les aspirations et

l'intérêt au travail. Le salaire féminin est mesuré à l'aune du modèle établi pour les hommes et donc perçu à travers ses insuffisances. L'accent était mis sur les comportements des femmes en tant qu'individus et sur leurs attitudes vis-à-vis du travail.

Lorsque les sociologues féministes ont commencé à analyser le travail des femmes dans les années 1970, elles ont d'abord centré leurs critiques sur l'usage simpliste des notions de choix et d'implication dans le travail. En établissant un lien entre la division sexuelle du travail rémunéré et domestique, les féministes ont délacé le débat vers une analyse matérialiste des rapports de pouvoir dans la famille patriarcale. De nombreuses études féministes entre 1972 et 1978 ont été consacrées au débat marxiste sur le travail domestique ; il s'agit d'une tentative de donner au travail domestique un statut scientifique.

Les travaux des féministes, se sont très tôt intéressés aux rapports de genre dans le travail, se sont exclusivement portés sur les ouvrières pour compenser leur oubli antérieur. Ceci a probablement conduit au renforcement de la tendance qui consistait à appliquer la perspective de genre aux seules études sur les femmes. Autrement dit, le genre devient alors une variable qui explique la différence des femmes. Il faut dire aussi que l'extrême ségrégation sexuelle sur le marché du travail rend difficile la prise en compte conjointe des hommes et des femmes. Néanmoins, des recherches plus récentes intégrant la problématique des rapports sociaux de sexe attribuent aux hommes et aux femmes une identité de genre qui structure leurs expériences et leur façon de comprendre le monde.

Le travail des femmes a été surtout analysé dans les années 1980 sous l'angle des différences de salaire et la ségrégation sexuée du marché du travail. Les inégalités de salaires continuent à susciter l'intérêt des sociologues traditionnels qui pensent ainsi ouvrir et clore la question de l'égalité des sexes. La ségrégation entre les sexes n'intéresse que dans la mesure où elle est corrélée avec les différentiels de salaires. Cependant, cette littérature présente une lacune : elle n'explique pas pourquoi se produit la ségrégation selon les sexes ni comment elle se maintient. On se réfère encore beaucoup à la théorie du capital humain pour expliquer les salaires inférieurs des femmes [Becker, 1985]. Selon cette théorie, les femmes choisissent volontairement de moins investir dans l'éducation et la formation que les hommes parce qu'elles donnent plus d'importance à leur rôle maternel. La dévalorisation des qualifications féminines et des secteurs majoritairement occupés par les femmes s'explique par les rapports établis dans la famille et non sur le marché du travail (Laufer, Marry et autres, pp. 51-54).

### **3.4. L'évolution de l'emploi en France : salarisation et féminisation :**

Les évolutions de l'emploi montrent une salarisation croissante. Entre le début des années 1970 et 2003, la part des indépendants (agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chef d'entreprises, professions libérales) dans la population active passe de 16,4% à 12,8%. Dans le même temps, la part des salariés évolue de 83,6% à plus de 90%.

La féminisation de la population active n'est pas une nouveauté : en 1906, 36% des femmes étaient actives. Le dernier quart de siècle voit une accentuation de cette tendance. Les taux d'activité des deux sexes se rapprochent. En 1997, ils sont respectivement de 79% pour les hommes et de 64,1% pour les femmes, alors qu'à la fin des années 1960 le taux d'activité masculin (77,3%) était près de deux fois supérieures à celui des femmes (40%). Ainsi, à la fin des années 1990, il y a parmi les salariés 46% des femmes et 54% d'hommes et 46% des actifs (mais aussi 51% des chômeurs) en 2004 sont des femmes. Cette croissance de l'activité féminine résulte :

- De facteurs économiques : développement des emplois de services où des femmes sont surreprésentées (aujourd'hui plus de 80% des employés sont des femmes et 50% des femmes actives sont des employés) et du travail à temps partiel (aujourd'hui, si 4,5% des actifs travaillent à temps partiel, 28% des femmes actives occupent un emploi de ce type).
- De facteurs socioculturels : allongement et généralisation de la scolarité, redéfinition du rôle des femmes dans le couple et transformation des normes de consommation (Beitone, Dollo et autres, p. 225).

### **3.5. Le statut du travail rémunéré des femmes en Algérie :**

Par effet de la distinction sexuelle, la femme occupe une place différente de celle de l'homme dans la société d'une part, et dans le développement social d'une part.

De façon générale, elle est sous-représentée dans la sphère publique et lorsqu'elle est présente elle joue les rôles d'auxiliaires et d'assistantes, rarement des rôles de premier plan.

La femme reste le premier indicateur du progrès social et de la modernité.

Le taux d'occupation féminine est un paramètre pertinent et significatif de l'évolution de la société vers la modernité.

Malgré l'introduction féminine dans le monde du travail, la règle générale demeure celle de la sous-représentation de la femme dans les secteurs d'activité économique. Généralement, l'emploi de la femme se situe à des niveaux sous-qualifiés.

Un autre paramètre de l'évolution de la société est le double rôle social joué par la femme au foyer, d'une part, de façon concomitante.

Cette double vacation, travail salarié de jour et femme au foyer de fin de journée, est révélatrice de la permanence d'une double culture familiale, et par voie d'effet social : la femme est toujours considérée comme femme au foyer alors même qu'elle exerce un emploi salarié à l'extérieur de la maison. Cette concomitance, preuve de la permanence de présupposés traditionnels dans le contexte même des pratiques modernes, signale le prolongement et la permanence des pratiques et des normes traditionnelles dans le contexte économique moderne. L'homme garde un rôle patriarcal et la femme un rôle ménagé alors même qu'elle exerce une activité professionnelle au même titre que l'homme.

Ceci pose d'autres problèmes tel celui de la permanence du rapport de la tradition à la modernité dans le contexte même des sociétés modernes. Les traditions restent latentes d'une manière ou d'une autre.

La problématique de la transition sociale est mise à nu par la situation qu'occupe la femme dans la société et par les représentations qui l'accompagnent. L'évolution de la femme vers la modernité est étroitement accompagnée par la culture traditionnelle (Boutefnouchet, 2004, pp. 38-39).

Le taux global de femmes exerçant une activité salariée par rapport à la population totale est faible. Estimé à 138 090 (soit 5% de la population active totale) en 1977, l'emploi féminin a presque doublé en cinq ans, atteignant en 1982 le chiffre de 244 787 (soit 7,5%). Par ailleurs, les femmes qui ont un emploi rémunéré sont soit des cadres, soit des célibataires— qui abandonneront pour la plupart leur emploi une fois mariées—, soit enfin des veuves et des divorcées, poussée à travailler pour subvenir à la famille dont elles ont la charge.

Le travail féminin rémunéré ne fait plus l'objet d'un jugement défavorable a priori. Désormais, il est accepté pour certaines professions, pour certaines catégories sociales et dans certaines circonstances. Cela se reflète dans la structure de l'emploi féminin (par branche et par âge), indiquant que le travail n'a pas la même signification sociale pour toutes les employées. Pour les unes, il dévalorise ; pour d'autres, il valorise. Le travail des femmes est soit une nécessité pour les groupes sociaux démunis, soit une marque d'émancipation

pour les couches moyennes, notamment les cadres, dont les épouses sont enseignantes, médecins, avocates...etc. (Addi, 1999, pp. 128-137).

#### **4. La police algérienne, son histoire et son évolution :**

La police algérienne, est comme toute institution a connu depuis sa création des transformations ayant touché toutes ses structures, dans ce passage, on y fera un aperçu sur son histoire, son évolution.

##### **4.1. L'historique de la police algérienne :**

Pour valoriser le corps de la police en Algérie, il faut évoquer l'existence de cette institution depuis l'époque des Rustumides, qui a vu la naissance de la première Police Nationale au cours du Moyen Age (160-296H/776-908 E.C) et dont les vestiges existent toujours à environ 07 km de l'actuelle ville de Tiaret. En 776 (160 H) sous le règne de l'Imam et Juge connu pour son équité Abderrahmane IBN ROSTOM, fondateur du 1ère Etat National sur les terres Algériennes après la conquête Arabo-musulmane de l'Afrique du Nord en 650 (50H), date au cours de laquelle est instituée définitivement la Police Nationale par l'illustre compagnon du Prophète Okba IBN NAFAA, Cette situation persistera ainsi jusqu'à l'avènement des Fatimides, (296H/908). La Police Nationale a continué à progresser et à prospérer depuis sa création en (160H/776 E.C) sans interruption jusqu'à l'époque des Hammadite. Elle a même connu une mutation qualitative gigantesque à l'époque de l'Etat Hammadite (1007-1152) dans le 2ème Etat Algérien du Moyen Age. Passant par l'époque des Zianides (633 - 962 H / 1235 - 1554 E.C), l'Etat Zianide fut le troisième et dernier Etat Algérien du Moyen Age à adopter une police à l'instar des deux précédents, tant que le chef de cette police s'appelait Gouverneur au lieu de chef de la police comme auparavant.

C'est sans conteste le célèbre Roi de cet Etat Hamou II Moussa ibn abi yacoub youcef ibn abderrahmane ibn yahia ibn yaghmourassene ibn ziane (723-791H/1323-1388E.C) qui définira les conditions de la personnalité du policier ; passant pas l'époque des Ottomane (1519-1830), cette période Ottomane a été caractérisée par la sécurité et la stabilité, ce qui a amené les Européens contemporains à convenir que le citoyen Algérien a vécu dans la sécurité, assurée par la Police exerçant au sein des différents BEYLIKS de l'Algérie. La police algérienne a connu un nouveau tournant durant la période des Ottomans, souligne le conférencier, où l'état jouissait d'une sécurité totale pour le citoyen et ses biens, et a réussi à sécuriser toutes les frontières, puis la Police de l'état de l'émir Abdelkader

(1230 - 1247H / 1830 - 1847) où le rôle de l'émir Abdelkader ne s'est pas limité dans les domaines de la préservation et du maintien de la stabilité Du pays et la garantie de la sécurité, mais s'étendit également à la formation d'une police spéciale répartie dans les rues et les quartiers de la ville et même dans les campements militaires mobiles dont les membres s'appelaient "CHAOUCHES", après La Police durant la révolution (1954 / 1962) où la contribution de la Police durant la Révolution a permis de résoudre différents problèmes qui surgissaient au sein de la population comme elle fût également d'un grand apport pour le renseignement. Elle a mets plusieurs activités qui peuvent être résumées en une formule succincte "assurer l'ordre de la révolution".

Après l'indépendance la police Algérienne durant la période de 1962 – 1970, la DGSN a été créée par décret le 22 juillet 1962, pour succéder à la police française. C'est dans ce contexte que plusieurs écoles de police ont été ouvertes, comme celle d'Hussein Dey en 1962 destinée pour la formation des cadres, de Constantine, de Tlemcen en 1963 et de Sidi Bel Abbés en 1964. C'est dans ce contexte que le recrutement a connu une évolution quantitative avec l'ouverture de l'école d'application de Soumâa (Blida) le 01/08/1969 et de l'école supérieure de police de Châteauneuf, le 05/01/1970. Puis à partir 1970, la DGSN a entrepris une politique de modernisation qui a prôné le renforcement de l'appareil de la formation, le recyclage intensif du personnel cadre déjà en fonction, admis à l'École Supérieure de Police pour des stages prolongés ainsi que par l'acquisition des équipements nécessaires, et en 1973, l'élément féminin a intégré les services de la sûreté nationale. Le recrutement de deux promotions successives d'inspectrices de police d'une cinquantaine de femmes, a eu lieu à l'École Supérieure de Police pour des stages d'une durée de deux années chacune. D'une autre part la police scientifique a connu, elle aussi, un essor caractérisé par la création d'un laboratoire scientifique et de médecine légale installé à l'École supérieure de police et de deux annexes régionales à Oran et à Constantine.

Après une année, en 1974, un groupe de stagiaires a effectué un stage en France pour constituer les premiers jalons des unités d'intervention rapide. L'implantation et le déploiement de ces unités ont débuté à partir de 1978 pour répondre aux besoins pressants de sécurité, ces nouvelles créations appelées au début "unités d'instruction et d'intervention (UII)", sont entrées en action pour la première fois à Alger en 1979. Elles prendront les appellations d'unités d'instruction et de maintien de l'ordre public (UIMO) et enfin unités républicaines de sécurité (URS).

L'année 1987, El Hadi Lakhdiri était désigné à la tête de la DGSN, et le colonel Ali Tounsi a dirigé ce corps de 1995 à 2010. Plusieurs écoles de

police ont été ouvertes après l'unique structure d'Hussein Dey qui existait à l'époque. Puis la modernisation de ce corps, où la qualité de la formation et la professionnalisation des éléments et cadres de police sont devenus une priorité. La création de nouvelles brigades de lutte contre la criminalité et les fléaux sociaux, la modernisation des moyens d'intervention et l'acquisition de nouveaux équipements ont fait de la police algérienne un exemple cité dans les rencontres internationales pour l'efficacité de son système sécuritaire adopté pour la lutte contre la criminalité et le terrorisme. ( شوي و لعزازي، 2018، ص ص. 24-96).

#### **4.2. La définition de la police :**

- **L'étymologie** : du latin *politia*, organisation politique de gouvernement de la cité, issu d grec ancien, *politeia*, art de gouverner la cité, dérivé de *polis*, cité.

La police est l'organisation et l'ensemble des mesures ayant pour but de garantir l'ordre public d'un Etat, d'une entité administrative, d'une société, et, par extension d'un organisme public ou privé d'un groupe social, etc. Elle vise à assurer l'ordre et la tranquillité, la salubrité et la sécurité des personnes et des biens (La toupie, (s.d), p. 1).

#### **4.3. Condition de recrutement au sein de la police algérienne :**

Afin d'intégrer les rangs de la sûreté nationale, certaines conditions sont recommandées.

##### **➤ Conditions de recrutement :**

- Etre de nationalité algérienne d'origine
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions du bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice dans le corps de la sûreté nationale
- Etre en situation régulière vis-à-vis des obligations du service national, ou être dispensé pour des raisons autres que médicales
- Avoir une taille minimale de 1,70 m pour les candidats et 1,65 m pour les candidates
- Avoir une acuité visuelle totalisant les 15/10èmes pour les deux yeux, sans verres correcteurs ou de contact, et sans que l'acuité minimale d'un seul œil ne soit inférieure à 7/10èmes
- Avoir satisfait à l'examen médical et psychologique organisé par l'administration de la sûreté nationale.
- La nomination dans les corps de la sûreté nationale est subordonnée aux résultats de l'enquête administrative préalable (Journal officiel, 2010, p. 7).

- **Le dépôt des dossiers :** Le dépôt des dossiers s'effectue au niveau des bureaux de recrutement des services de la police locale (Sûreté de Wilaya – Sûreté de Daïra), dès le lancement du concours à travers les journaux nationaux, agences de recrutement et au niveau des services de police.
- **Dossier préliminaire :**
  - Une demande manuscrite
  - Une copie de la pièce d'identité
  - Une copie du titre ou du diplôme exigé auquel sera joint le relevé de notes du cursus de formation.
  - Une fiche de renseignement dûment remplie par le candidat
- **Dossier à compléter, après admission, par les pièces suivantes :**
  - Copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national certifiée conforme à l'original par l'institution ou l'administration organisatrice du concours.
  - Extrait du casier judiciaire en cours de validité
  - Certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées
  - Extrait de l'acte de naissance N°13
  - Certificats médicaux
  - Deux photos d'identité (DGSN, 2013).

#### **4.4. Stage, titularisation et avancement :**

- Les candidats recrutés dans le corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.
- A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.
- Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires de police sont fixés selon les deux durées minimale et moyenne (Journal officiel, p. 7).

#### **4.5. Formation :**

L'administration de la sûreté nationale organise, de façon permanente, au profit des fonctionnaires de police des cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage en vue d'assurer l'actualisation de leurs connaissances, l'amélioration de leurs qualifications, leur promotion professionnelle et leur préparation à de nouvelles missions.

Les fonctionnaires de police sont tenus de participer, avec assiduité, aux cycles de formation pour lesquels ils ont été désignés.

La formation des fonctionnaires de police intervient :

- Soit à l'initiative de l'administration

- Soit à la demande du fonctionnaire de police, lorsque la comptabilité avec l'intérêt du service est avérée.

Les formations sont assurées par les établissements de formation relevant de la sûreté nationale ou tout autre établissement habilité (Journal officiel, p. 8).

#### **4.6. Evaluation :**

Les fonctionnaires de police sont régulièrement soumis à une évaluation par leur hiérarchie destinée à apprécier, notamment :

- Le respect des obligations générales et statutaires.
- Les compétences professionnelles
- L'efficacité et le rendement
- Les aptitudes physiques
- La conduite et la manière de servir
- Les qualités personnelles

L'évaluation a pour finalité :

- La titularisation
- L'avancement
- La promotion
- La nomination à un poste supérieur
- L'accès à la formation
- L'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance
- L'octroi de la distinction honorifiques et récompenses

L'évaluation est périodique. Elle donne lieu à une note chiffrée accompagné d'appréciations (Journal officiel, p. 8).

#### **4.7. Corps spécifiques de la sûreté nationale et définition des tâches :**

La sûreté nationale est composée de six corps spécifique, chacun de ses corps est définit par les tâches qui lui sont assimilées.

##### **➤ Corps des agents de police :**

Le corps des agents de police comprend un grade unique :

- le grade d'agent de police.

Les agents de police sont chargés, notamment d'accomplir sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de sécurité des personnes et des biens.

Ils assurent, à cet effet, les activités de prévention, d'intervention et d'assistance. Ils peuvent être appelés, en outre, à accomplir des tâches de soutien administratif et technique (Journal officiel, p. 9).

- **Corps des brigadiers de police :** le corps des brigadiers de police comprend deux (2) grades :
  - Le grade de brigadier de police
  - Le grade de brigadier-chef de police

Outre les missions dévolues aux agents de police, les brigadiers de police assurent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, la répartition des tâches et la supervision directe des activités des agents de police placés sous leur autorité. A ce titre, ils sont chargé notamment :

- De transmettre les consignes générales et particulières
- De veiller à l'application des directives et des instructions de la hiérarchie
- D'assurer la discipline du groupe

Outre les missions dévolues aux brigadiers et les agents de police, les brigadiers chefs de police assurent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions d'encadrement, de coordination et de contrôle.

Ils exercent, dans leur domaine de compétence, l'autorité hiérarchique sur les brigadiers et les agents de police. A ce titre, ils ont chargés notamment :

- De veiller à l'application des directives et instructions de la hiérarchie
- De procéder à la recherche, et à la collecte et au recoupement du renseignement.
- De participer aux actions de formation (Journal officiel, p. 9).

- **Corps des inspecteurs de police :**

Le corps des inspecteurs de police comprend deux grades :

- Le grade d'inspecteur de police
- Le grade d'inspecteur principal de police

Les inspecteurs de police assurent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de sécurité des personnes et des biens.

Ils exercent les missions d'encadrement, d'animation, d'orientation, de coordination et de contrôle.

Ils sont chargés, notamment :

- D'exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire lorsqu'ils acquièrent cette qualité.
- D'assister l'officier de police judiciaire dans le cadre des enquêtes et des investigations en tant qu'agents de police judiciaire.
- De procéder à la recherche, à la collecte et au traitement du renseignement.

- D'assurer, dans le cadre de leurs prérogatives, de la mise en place des dispositifs de sécurité.
- De veiller à l'application des directives et instructions de la hiérarchie.
- De participer aux actions de formation.

Outre les missions dévolues aux inspecteurs de police, les inspecteurs principaux de police sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- D'exercer les prérogatives d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils acquièrent cette qualité
- D'assister l'officier de police judiciaire dans le cadre des enquêtes et les investigations en tant qu'agents de police judiciaire
- De conduire des groupes d'enquête, d'investigation et d'intervention
- De vérifier la conformité des dispositifs de sûreté, de sécurité et de contrôle.
- De proposer des mesures de la nature à améliorer les méthodes de travail
- De participer aux actions de formation (Journal officiel, p. 10).

➤ **Corps des officiers de police** : le corps des officiers de police comprend un grade unique :

- Le grade de lieutenant de police.

Les lieutenants de police exercent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public et de sécurité des personnes et des biens.

Ils sont chargés de missions de commandement, de coordination et de contrôle.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- D'exercer les prérogatives liées à leur qualité d'officier de police judiciaire
- De conduire des groupes d'enquête et d'intervention
- De procéder au traitement et à l'analyse du renseignement
- De conduire des actions de police de proximité
- De participer aux actions de formation (Journal officiel, p. 11).

➤ **Corps de commissaires de police** :

Le corps de commissaires de police comprend trois (3) grades :

- Le grade de commissaire de police
- Le grade commissaire principal de police
- Le grade de commissaire divisionnaire de police

Les commissaires de police exercent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public et de sécurité des personnes et des biens.

Ils sont chargés, notamment :

- De participer à l'élaboration, à la prévision des dispositifs relatifs aux plans d'action et à leur mise en œuvre
- D'exercer les prérogatives liées à leur qualité d'officier de police judiciaire
- De diffuser, de vulgariser et d'assurer le suivi des directives et instructions de la hiérarchie
- D'élaborer des rapports de synthèse périodiques ou ponctuels liés à leur activité
- De proposer les mesures destinées à améliorer la gestion afférente à leur domaine d'intervention
- De contribuer à l'identification des besoins en formation
- De participer aux actions de formation

Outre les missions dévolues aux commissaires de police, les commissaires principaux de police sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de missions de conception des plans et des dispositifs de sécurité, de la planification des actions et de la détermination des moyens et des ressources nécessaires.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- D'élaborer les analyses du contexte d'exercice
- D'inspecter, de contrôler et d'évaluer les services de police
- D'identifier les insuffisances et de corriger les dysfonctionnements
- De mettre en œuvre le plan de communication interne et externe
- De superviser et de valider les rapports d'activités et de situations
- De contribuer à l'élaboration des programmes de formation
- De participer aux actions de formation

Outre les missions dévolues aux commissaires principaux de police, les commissaires divisionnaires de police assurent des missions de commandement, d'étude et d'analyse, de contrôle et d'inspection.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- D'appréhender les problématiques sécuritaires par l'identification des enjeux et des risques
- De définir les objectifs opérationnels et d'arrêter les priorités
- D'impulser le processus d'aide à la décision par l'élaboration d'études et de rapports
- D'engager des réflexions tendant à améliorer l'organisation, le fonctionnement et la performance des services
- D'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des échelons opérationnels chargés de l'accomplissement des missions de la sûreté nationale
- De contribuer au développement du système de formation
- De participer à la formation (Journal officiel, pp. 11-12).

➤ **Corps des contrôleurs de police :**

Le corps des contrôleurs de police comprend deux (2) grades :

- Le grade de contrôleur de police
- Le grade de contrôleur général de police

Les contrôleurs de police exercent les missions de contrôle et d'inspection, d'étude, de conseil et de conduite de projets de la sûreté nationale.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- De conseiller l'autorité supérieure dans la préparation et la prise de décision
- De participer à la détermination des ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à la sûreté nationale
- De proposer toute mesure de nature à améliorer la performance et le fonctionnement des services de la sûreté nationale
- De conduire et de diriger les projets de développement de la sûreté nationale
- D'analyser et de proposer les mesures de nature à améliorer le système de communication interne et externe
- De participer à la mise en place des systèmes d'évaluation et de contrôle

Outre les missions dévolues aux contrôleurs de police, les contrôleurs généraux de police assurent des missions d'audit de perspectives et de gestion de crise.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- D'étudier, d'analyser et d'évaluer les bilans
- De diriger et d'élaborer des études stratégiques dans le domaine de la sûreté nationale.
- D'effectuer des audits de gestion
- De concevoir et de proposer les méthodes nécessaires à l'amélioration de la coordination entre les services
- De procéder à l'ajustement des systèmes d'évaluation et de contrôle
- D'élaborer des études prospectives
- De proposer les dispositifs de veille et de gestion de crise (Journal officiel, p. 13).

#### 4.8. Classification des grades de la sûreté nationale :

**Tableau N°01:** classification des grades de la police de la sûreté nationale.

Corps	Grade	Classification	
		Catégorie	Indice minimal
Agent de police	Agent de police	8	379
Brigadiers de police	Brigadier de police	9	418
	Brigadier-chef de police	10	453
Inspecteurs de police	Inspecteur de police	11	498
	Inspecteur principal de police	12	537
Officiers de police	Lieutenant de police	14	621
Commissaires de police	Commissaire de police	15	666
	Commissaire principal de police	16	713
	Commissaire divisionnaire de police	17	762
Contrôleurs de police	Contrôleur de police	Sub 1	930
	Contrôleur de police	Sub 2	990

La source : Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, N°78, 49<sup>ème</sup> année (Journal officiel, p. 16).

# **La partie pratique de la recherche**

# **Chapitre 03:**

## **La méthodologie appliquée**

## **1. La méthode adoptée :**

Une méthode est définie selon Madeleine Grawitz comme un : « ensemble de règles ou de procédés pour atteindre dans les meilleures conditions (temps, argent, etc.) un objectif : vérité, expérience, vérification, apprentissage » (Grawitz, 2004, p. 274).

Le thème de cette recherche s'inscrit dans une démarche qualitative, suivant l'objectif de la recherche, qui consiste à décrire la représentation de la policière auprès des lycéens de Bejaia.

Les méthodes qualitatives « visent d'abord à comprendre le phénomène d'étude. Il s'agit d'établir le sens de propos recueillis ou de comportements observés (...) on se base davantage sur l'étude de cas ou de petits nombres d'individus» (Angers, 1997, p. 60).

**2. Les techniques utilisées:** selon Madeleine Grawitz, La technique de recherche « représente les étapes d'opérations limitées, liées à des éléments pratiques, concrets, adaptés à un but défini » (Grawitz, 2001, p. 353).

Pour réaliser la collecte de données dans la présente recherche, nous avons opté pour la technique de l'entretien, et comme technique complémentaire l'analyse de contenu.

### **2.1. L'entretien :**

Par définition « L'entretien est une technique qui consiste à organiser une conversation entre enquêté et enquêteur. Dans cet esprit, celui-ci doit préparer un guide d'entretien, dans lequel figurent les thèmes qui doivent être impérativement abordés » (Beitone, Dolle et autres, p. 28).

### **2.2. L'analyse de contenu :**

L'analyse de contenu est définie par Maurice Angers, comme étant « une technique indirecte permettant d'examiner des documents au contenu non chiffré, provenant d'individus ou de groupes pour faire un prélèvement

quantitatif ou qualitatif. Elle consiste à tirer des informations de documents non chiffrés écrits, sonores, visuels ou audiovisuels » (Angers, 2014, p. 51).

### **2.3. L'instrument de collecte de données :**

Nous avons opté pour le schéma d'entrevue comme instrument de collecte de données, qui est défini selon Maurice Angers comme « l'instrument de collecte de données de l'entrevue de recherche, il contient les questions et les sous-questions susceptibles d'être posées au cours de la rencontre avec une personne interviewée » (Angers, 2014, p. 77).

Les questions soulevées dans ce schéma proviennent de l'analyse conceptuelle déjà réalisée.

### **2.4. L'analyse conceptuelle :**

L'analyse conceptuelle « est un processus de concrétisation des observations à faire dans la réalité. Il faut d'abord faire ressortir les concepts de l'hypothèse ou de l'objectif de recherche. Il faut ensuite décomposer chaque concept pour en dégager les dimensions à considérer. Puis, chaque dimension doit être traduite en indicateurs ou en variables, notamment avec la méthode expérimentale » (Angers, 2014, p. 28).

L'objectif de la présente recherche est de décrire la représentation sociale de la policière, cela nécessite de mettre le point en premier lieu sur la définition de la représentation sociale et l'ensemble de ses dimensions.

Selon Moscovici, une représentation est un ensemble d'éléments fonctionnels articulés entre eux : « ensemble de concepts, d'énoncés et d'explications ». Mais encore, au plus près de ce que l'on observe, une représentation est un ensemble d'idées, d'images, d'informations, d'opinions, d'attitude, de valeurs, etc.

Le système représentationnel possède trois dimensions :

- Un ensemble d'informations : connaissances du sujet sur l'objet, au sens large du terme.
- Une attitude générale qui marque les dispositions favorables ou défavorables de l'individu et du groupe envers l'objet de la représentation.
- Un champ de représentation, c'est-à-dire une structure qui organise, articule et hiérarchise entre elles les unités élémentaires d'informations.

- La dimension informative englobant les connaissances sur le sujet, dans ce cas l'interrogation se porte sur les points suivants : l'histoire du travail des policières, les critères requis pour leur recrutement, le déroulement de leur formation, les grades occupés, les moyens qui sont mis à leur disposition, et leur rôle.

Cette définition jointe aux résultats de la pré-enquête menée permettra de tirer ces différentes dimensions citées ci-dessous :

- La dimension attitude : les résultats tirés de l'exploration de notre terrain d'étude, nous a permis de soulever un nombre d'aspects relatifs à l'attitude des jeunes envers la policière, nous avons soulevé : 1. un aspect professionnel dont un aspect physique relatifs à la tenue de la policière et ses traits physiques (morphologie), les tâches conçues selon les interrogés plus convenables à la gente féminine aux rangs de la police. 2. Un aspect moral : certains interrogés ont montré une certaine réticence au travail de la femme policière jugé honteux.

### **3. La population d'étude:**

Une population d'étude est « un ensemble fini ou infini d'éléments définis à l'avance sur lesquels portent les observations : population d'étudiants ou de voitures vendues » (Grawitz, 2004, p.319).

La population d'étude de cette recherche est l'ensemble des lycéens de Bejaia.

### **4. L'échantillonnage :**

L'échantillonnage est défini comme « l'ensemble des opérations permettant de sélectionner un sous-ensemble d'une population en vue de constituer un échantillon » (Angers, 2014, p.100).

- 4.1. L'échantillonnage non probabiliste :** « type d'échantillonnage où la probabilité qu'un élément d'une population soit choisi n'est pas connu et qu'il ne permet pas d'estimer le degré de représentativité de l'échantillon ainsi constitué » (Angers, 2014, p.101).

#### **4.2. L'échantillonnage typique :**

L'échantillonnage typique est « constitution d'un échantillon de la population de recherche par la sélection d'éléments exemplaires de celle-ci » (Angers, 2014, p. 105).

Dans cette étude, l'échantillon est constitué des lycéens de toutes de différents âges, c'est-à-dire entre 16 et 18 ans, et des lycéens des différentes filières (scientifiques et littéraires).

Le choix de lycéens est motivé par le fait que cette catégorie constitue le corps policier potentiel et qu'ils font partie en plus des diplômés universitaires des cibles visées par les compagnes de recrutement.

#### **4.3. La taille de l'échantillon :**

La taille de l'échantillon« est le nombre d'éléments devant faire partie de l'échantillon. Selon le type d'échantillonnage adopté, différents facteurs entrent en ligne de compte pour le déterminer » (Angers, 2014, p. 111).

L'échantillon est délimité au nombre de 09 lycéens, puisque nous avons constaté le caractère répétitif des données recueillies (saturation des sources).

#### **4.4. Présentation de l'échantillon d'étude :**

L'échantillon de cette étude se constitue de cinq élèves du sexe masculin et quatre du sexe féminin. Et qui sont répartis selon l'âge ainsi : quatre élèves ont 16ans, trois ont 17 ans et deux autres 18ans.

Quant à leurs filières d'études, cinq élèves sont inscrits dans des filières scientifiques et quatre dans de des filières littéraires.

Huit de nos enquêtés habitent dans des zones urbaines, un seul habite dans une zone rurale.

La majorité des élèves qui forme l'échantillon vivant en situation socio-économique moyenne et qui sont en nombre de sept, un seul élève en situation défavorable et un autre en situation favorable.

### **5. La pré-enquête:**

La présente pré-enquête a été réalisée, auprès des lycéens de Bejaia, où nos entretiens ont été réalisés avec dix étudiants des deux sexes, de différentes tranches d'âge, niveaux et différentes filières, afin de recueillir leurs opinions

concernant leur représentation de la police en général, et de la policière et son métier en particulier.

Les enquêtés ont mis l'accent sur l'ordre, la sécurité et les infractions dans leur description de la police, quant à la policière et son métier, les avis ont été dans leur majorité écrasante portés sur la division sexuelle du travail et l'égalité des sexes.

**Chapitre 04 :**  
**La présentation des données**  
**et l'interprétation des**  
**résultats**

## **1. Le déroulement des entretiens :**

La présente enquête s'est déroulée auprès des lycéens de Bejaia.

## **2. La présentation des données :**

Les données collectées durant l'enquête sont exposées ci-dessus cas par cas.

### **Cas N° 01 :**

Il s'agit dans ce cas d'un élève en 1<sup>ère</sup> année TCST, âgé de 16ans, installé dans une zone urbaine, d'un père titulaire de d'un BAC et d'une mère analphabète, vivant dans une situation socio-économique « aisée » selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégagant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il possède sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers celle-ci

Sur le plan de connaissances liées au travail de policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêté avait touché le point de l'exercice de l'activité, vaguement « *les policières travaillent dans des bureaux, elles ne sont jamais exposées aux risques* ».

Nous avons par la suite posées des sous-questions relatives aux connaissances en détail, l'enquêté n'avait pas d'informations liées à l'histoire du travail des femmes policières, ni leurs grades, seulement peu d'informations erronées sur leur formation et les critères de leur recrutement, l'enquêté n'avait que très peu de connaissance qui se limiter au rôle des policières d'assurer la sécurité.

En résumé, l'enquêté possède des connaissances très limitées sur le sujet.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la policière, la réponse de l'enquêté a la question d'ordre général sur ce sujet avait été marqué par une attitude relative à l'aspect physique et au port d'arme.

Nous avons par la suite poser des sous-questions relatives à l'image de la femme policière, aux fonctions adéquates aux policières, l'enquêté c'était penché sur la question morale « *la femme policière est dans l'obligation de se retrouver dans des lieux là où il n'y a que les hommes, la femme n'a pas sa place la dedans* », nous avons constaté aussi que d'après ses propos, qu'il devrait avoir une division sexuée du travail, lorsque il évoque les taches,

lesquelles selon lui sont censées être remplies par les femmes policières « *elle ne peuvent que travailler comme secrétaires, c'est plus convenable* », cela s'explique selon De Coster par (l'association de l'accomplissement des tâches manuelles au rôle féminin, et socialement jugées, de ce fait, comme inférieures sinon dégradantes, par comparaison avec les tâches traditionnellement dévolus aux hommes) (De Coster, p. 42).

En résumé, l'attitude de l'enquêté est relative en premier lieu à un aspect professionnel marqué par la division sexuelle du travail, puis un aspect moral.

### **Cas N° 02 :**

Il s'agit d'une élève en 2<sup>ème</sup> année SE, âgée de 17ans, installée dans une zone rurale, d'un père titulaire d'un brevet et une mère analphabète, vivant dans des conditions socio-économiques « défavorables » selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégagant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait évoqué la pénibilité de ce métier pour la gente féminine.

Nous avons par la suite posé des sous-questions relatives aux connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu d'information liées au rôle des policières « *assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre public* », et aucune information quant aux grades, mais aussi des informations erronées quant à l'histoire du travail des policières et leur formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède peu de connaissances sur le sujet.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la femme policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêtée fait référence à l'aspect professionnel décrivant la policière comme « *modèle à suivre* ». Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image est liée au physique de la femme dans sa tenue, quant aux fonctions adéquates elles se résument dans les laboratoires et un jugement favorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *une femme qui exerce un métier considéré un métier d'hommes par la société, montre qu'elle*

*est capable de tout* », cela est expliqué comme suit : par effet de la distinction sexuelle, la femme occupe une place différente de celle de l'homme dans la société d'une part, et dans le développement social d'une part. De façon générale, elle est sous-représentée dans la sphère publique et lorsqu'elle est présente elle joue les rôles d'auxiliaires et d'assistantes, rarement des rôles de premier plan (Boutefnouchet, p. 38).

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

### **Cas N° 03 :**

Il s'agit d'une élève en 1<sup>ère</sup> année TCLP, âgée de 16ans, d'un père titulaire d'un brevet et d'une mère titulaire d'un diplôme de BAC, installée dans une zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégagant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait soulevé une des fonctions assurée par les policières « *elles gèrent la circulation et travaillent dans la réception dans des postes de police* ». Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu d'information liées au rôle des policières « *assurer la sécurité des personnes* », et aucune information quant aux grades, l'histoire du travail des policières, mais aussi des informations erronées quant à la formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet, et la majorité des informations sont superficielles et erronées.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêtée fait référence à un certain dépassement de normes sociales « *une femme qui s'insinue dans un métier d'hommes* ». Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont

montré que l'image liée à l'aspect physique est marqué par l'habillement et l'armement, quant aux fonctions adéquates il s'agit selon l'enquêtée de « *services* » et un jugement défavorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *c'est un métier d'homme, la femme devrait exercer un métier qui ne recommande pas d'effort physique* ». (Si la dimension sexuelle est incontestablement un fait de différenciation physiologique et donc de nature, elle est également, elle est également un fait social. Bien que l'argument de nature ne soit pas toujours explicitement avancé pour justifier ce que l'on appelle (le biais androcentrique) dans des études de sociologie du travail, il n'est pas moins présent pour considérer comme tout à fait normale une répartition sociale des tâches. Dans cet esprit, la répartition est censée s'appuyer, par exemple, sur les qualités dites naturelles des femmes en les affectant à des tâches spécifiques) (De Coster, p. 42).

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

#### **Cas N° 04 :**

Il s'agit d'un élève en 2<sup>ème</sup> année SE, âgé de 17ans, d'un père titulaire d'un BAC et d'une mère titulaire d'un diplôme universitaire, installé dans une zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégagant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêté avait soulevé la question du statut de ce métier considéré « *pas autant valorisé comme dans les pays développés du monde* ». Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu d'information liées au rôle des policières « *assurer la sécurité des personnes, lutter contre la criminalité* », et aucune information quant aux grades, l'histoire du travail des policières, mais aussi des informations erronées quant à la formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêté avait fait référence à l'aspect physique « *la tenue de la femme* » et l'aspect professionnel en évoquant les dangers et les risques auxquelles la femme policière fait face durant l'exercice du métier. Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image liée à l'aspect physique est marqué par l'habillement et l'armement et la morphologie des policières, quant aux fonctions adéquates « *tâches administratives, car la femme est mieux organisée que l'homme* » et un jugement défavorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *c'est un métier d'homme, la femme est un être sensible et fragile, elle ne peut pas faire face aux dangers liés à ce métier* » (La division des activités par genre est anciennement attestée. Le fait que l'enfantement soit réservé aux femmes a été l'une des grandes raisons avancées pour justifier la répartition des tâches entre les genres dans la quasi-totalité des sociétés préhistoriques et autres) (Elleboode, p. 23).

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

#### **Cas N° 05 :**

Il s'agit d'une élève, en 3<sup>ème</sup> année GE, d'un père titulaire d'un diplôme universitaire et d'une mère titulaire d'un diplôme de BAC, installée dans une zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégageant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de la policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait soulevé la question de la pénibilité du travail de policière. Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu d'information liées au rôle des policières « *assurer la sécurité* », et aucune information quant aux grades, l'histoire du travail des femmes, mais aussi des

informations erronées quant à la formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet.

B. Sur le plan attitude vis-à-vis de la policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêté avait évoqué des traits physiques et mentales de la policière « *une femme forte sur le plan physique et mental* » et l'aspect professionnel en évoquant les dangers auxquelles la policière est confrontée. Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image liée à l'aspect physique est résumé dans la morphologie solide des policières, quant aux fonctions adéquates « *les mêmes fonctions que l'homme sauf les missions difficiles et la garde des frontières* », l'enquêté porte une image positive sur la policière « *c'est une travailleuse qui prend son travail à la rigueur* », et un jugement défavorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *c'est un métier à grands risques, il n'est pas adéquat à la femme mais plutôt à l'homme, la femme sert à des métiers qui s'exercent dans des lieux sécurisés comme les écoles, les hôpitaux, les entreprises* » (La sexualisation des fonctions est restée stable même lorsque la nature du travail et les qualifications exigées ont radicalement été transformées) (Laufer, Marry et autres, p. 154).

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

#### **Cas N° 06 :**

Il s'agit d'un élève en 3<sup>ème</sup> année GC, âgé de 18ans, d'un père titulaire d'un brevet et d'une mère analphabète, installé dans une zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégageant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait évoqué le rôle des policières « *assurer la sécurité du pays* ». Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu

d'informations liées au rôle des policières, et aucune information quant aux grades, l'histoire du travail des femmes, leur formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêté avait fait référence à l'aspect physique « *une femme en tenue de police avec une arme* ». Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image liée à l'aspect physique s'est résumée dans la morphologie des policières « *grande de taille* », quant aux fonctions adéquates l'enquêté avait évoqué « *la surveillance des prisons des femmes* », l'enquêté porte une image neutre de la femme policière « *c'est une femme qui travaille pour gagner son pain* », et avait un jugement favorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *c'est un bon métier, la présence de la femme est nécessaires dans les postes de polices, car elle saura être à l'écoute des femmes victimes de violence par exemple* » ( La féminisation des services a des conséquences spécifiques : l'apparence physique des femmes et leur « personnalité » jouent un rôle implicite de plus en plus important dans les contrats de travail) (Laufer, Marry et autres, p. 157).

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

#### **Cas N°07 :**

Il s'agit d'une élève en 2<sup>ème</sup> année LE, d'un père titulaire d'un diplôme universitaire et d'une mère titulaire d'un diplôme de BAC, installée dans une zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégageant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait évoqué le

rôle des femmes policière qui résident dans « *assurer la sécurité des personnes et maintenir l'ordre public* ». Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu d'information liées au rôle des policières, et aucune information quant aux grades, l'histoire du travail des femmes, leur formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la femme policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêtée avait fait référence à l'aspect physique « *une femme dans une tenue bleue portant une casquette et armée* » et. Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image liée à l'aspect physique résumée par l'enquêtée dans « *une femme forte et grande de taille* », quant aux fonctions adéquates « *il serait mieux qu'elle travaillent dans l'administration que dehors exposées au danger* », l'enquêtée porte une bonne image sur la policière « *correcte, juste et droite* », mais un jugement défavorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *c'est un métier très difficile pour la femme, la police est un métier fait pour les hommes* » (Dans le monde du travail dominé par l'archétype de l'entreprise, le modèle masculin y a trop souvent détenu l'exclusivité, le sexe féminin y étant traité au mieux comme une de ses variantes) (De Coster, p. 42).

En résumé, l'attitude est liée seulement à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

### **Cas N° 08 :**

Il s'agit d'un élève en 2<sup>ème</sup> année LP, âgé de 17ans, de parents titulaires d'un diplôme de BAC, installé en zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégageant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de la policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait évoqué les fonctions des femmes policières. Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu

d'information liées au rôle des policières « *assurer la sécurité des personnes et la stabilité* », et aucune information quant aux grades, l'histoire du travail des policières, mais aussi des informations erronées quant à et la formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet, et la majorité des informations sont erronées.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la femme policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêté avait fait référence à l'aspect physique « *la tenue de la femme* » et l'aspect professionnel en évoquant les dangers et les risques auxquelles la femme policière fait face durant l'exercice du métier. Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image liée à l'aspect physique est marqué par l'habillement et l'armement et la morphologie des policières, quant aux fonctions adéquates « *tâches administratives, car la femme est mieux organisée que l'homme* » et un jugement défavorable à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *c'est un métier d'homme, la femme devrait exercer un métier qui ne recommande pas d'effort physique* » (Si la dimension sexuelle est incontestablement un fait de différenciation physiologique et donc de nature, elle est également, elle est également un fait social. Bien que l'argument de nature ne soit pas toujours explicitement avancé pour justifier ce que l'on appelle (le biais androcentrique) dans des études de sociologie du travail, il n'est pas moins présent pour considérer comme tout à fait normale une répartition sociale des tâches. Dans cet esprit, la répartition est censée s'appuyer, par exemple, sur les qualités dites naturelles des femmes en les affectant à des tâches spécifiques) (De Coster, p. 42).

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

### **Cas N° 09 :**

Il s'agit d'un élève en 1<sup>ère</sup> année TCLP, âgé de 16ans, d'un père titulaire d'un diplôme de BAC et d'une mère titulaire d'un brevet, installé en zone urbaine, dans une situation socio-économique moyenne, selon l'appréciation de l'enquêté.

La description de la représentation sociale chez le même sujet a été faite en dégageant deux aspects, le premier est relatif aux connaissances et informations qu'il en a sur la policière algérienne, et le deuxième renvoie à son attitude envers elle.

Sur le plan de connaissances liées au travail de la femme policière en Algérie, et en réponse à une question d'ordre général sur le sujet, l'enquêtée avait évoqué le rôle des policières représenté dans « *la lutte contre les crimes* ». Nous avons par la suite posé des sous-questions détaillant les connaissances, l'enquêtée ne possédait que peu d'information liées au rôle des policières et leur grades « *agent de police, commissaire de police* », par contre il ne possédait aucune information sur l'histoire du travail des policières, mais aussi des informations erronées quant à la formation et les critères requis pour le recrutement.

En résumé, l'enquêtée possède très peu de connaissances sur le sujet, et la majorité des informations sont erronées.

Sur le plan attitude vis-à-vis de la policière, et en réponse à une question d'ordre général, l'enquêté avait fait référence à l'aspect professionnel et évoque la différence entre l'homme et la femme dans l'exercice du métier. Par la suite nous avons posé des sous-questions pour nous approfondir dans cet aspect, les réponses ont montré que l'image liée à l'aspect physique est marquée par l'habillement et la morphologie des femmes policières, quant aux fonctions adéquates, il signale « tâches administratives et la réception de cas de femmes violentées, car leur semblables les comprendront mieux que les hommes », cela s'explique selon J.Laufer par : la problématique des rapports sociaux de sexe attribuent aux hommes et aux femmes une identité de genre qui structure leurs expériences et leur façon de comprendre le monde (Laufer, Marry et autres, p. 53). L'enquêté porte une image négative sur les policières, liée à leur caractère, car selon lui elles sont « *orgueilleuses* », et un jugement négatif à l'égard du métier de policière en s'appuyant sur l'argument suivant « *la femme, une fois devenue policière, sera dans l'obligation de ressembler à un homme dans son comportement, ce qui l'affectera négativement* ».

En résumé, l'attitude est liée à l'aspect professionnel, marqué par une division sexuelle du travail.

### 3. La synthèse :

Après avoir analysé les entretiens cas par cas, nous avons pu dégager la représentation sociale de la policière chez ces jeunes lycéens vis-à-vis de la policière.

Sachant que la représentation sociale repose sur deux aspects : un aspect relatif aux connaissances et un autre relatif à l'attitude.

Sur cette base, les résultats été comme suit :

- La totalité des lycéens possédaient très peu de connaissances relatives au travail de la policière algérienne.
- L'attitude de la majorité des lycéens (soit 8 lycéens) été relative en premier lieu et totalement à l'aspect professionnel (dont l'aspect physique), ce dernier marqué par une tendance à la division sexuelle du travail, seulement un seul lycéen avait évoqué des propos de connotation morale.

Suite aux résultats exposées dans la partie précédente, on déduit que :

L'hypothèse avancée et qui prône que la représentation sociale associée à la policière par les lycéens est marquée par l'existence d'un noyau central centré autour de la division sexuelle du travail, et un système périphérique reposant sur la condition de la femme à des fonctions précises est confirmée.

En conclusion, la représentation sociale de la policière est fondée sur des préjugés, dans la mesure où elle se nourrit de fausses connaissances, sur le travail de policière, voir même de l'ignorance du sujet en matière d'historique, grades, missions...etc.

Elle est davantage influencée par la culture traditionnelle de la société marquée par la valeur de la division sexuelle du travail.

Ainsi le travail de la femme dans un métier qualifié traditionnellement masculin est accepté et cela est liée aux transformations qu'a connu la société, et qui n'épargne pas la condition féminine, mais cette acceptation est conditionné par l'affiliation des femmes a des taches précises et qui ne heurte pas la morale et au caractère fragile et sensible de la femme selon les enquêtés.

# **Conclusion**

Dans le cadre de la réalisation d'un mémoire de master en sociologie de l'organisation et du travail, nous avons mené une recherche sur le thème intitulé « Les représentations sociales de la policière auprès des lycéens ».

Et suite à une démarche qualitative, nous avons pu dégager une description de la représentation sociale de la policière auprès de nos enquêtés.

Dans un premier lieu, et suite aux lectures l'exploration du terrain d'étude nous avons pu réaliser un travail constitué de deux parties (théorique et pratique), nous avons posé une problématique autour du système représentationnel de la policière auprès des jeunes lycéens, et par conséquent une hypothèse, qui a été par la suite vérifiée par un travail d'analyse.

Grace à la démarche qualitative adoptée dans le recueil et l'analyse des données auprès de l'échantillon sélectionné, nous avons pu confirmer l'hypothèse supposant que la représentation sociale de la policière est marquée par l'existence d'un noyau central centré autour de la division sexuelle du travail, et d'un système périphérique reposant sur le conditionnement de la policière à de fonctions précises.

Ainsi, le travail de policière, bien qu'il soit relativement accepté, reste toujours marqué par le poids de la tradition qui la représente comme un élément fragile au sein du corps de la police, et conditionnée à des fonctions précises, d'où la division sexuelle du travail perpétue.

Compte tenu des limites de cette recherche, à savoir la population qu'elle a touchée durant l'enquête, nous suggérons d'effectuer plus d'études dans le même sens auprès d'autres catégories composant la société afin d'avoir une vision globale sur le sujet.

## La liste des références bibliographiques :

1. Abric, J-C. (1994). *Pratiques et représentations sociales*. Paris : édition Presse Universitaires de France.
2. Addi, L. (1999). *Les mutations de la société algérienne, famille et lien social dans l'Algérie contemporaine*. Paris : éditions La découverte.
3. Angers, M. (1997). *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines* (2ème éd.). Alger : éditions Casbah.
4. Angers, M. (2014). *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines* (6ème éd.). Québec : éditions CEC inc.
5. Beitone, A. Dollo, C, Gervasoni. J Rodrigues, C. (2007). *Sciences sociales* (5ème éd.). Paris : éditions Dalloz.
6. Bonardi, C et Roussiau, N. (1999). *Les représentations sociales*. Paris : édition Dunod.
7. Boutefnouchet, M. (2004). *La société algérienne en transition*. Alger : éditions office des publications universitaires.
8. De Coster, M collab. (1996). *Sociologie du travail et gestion des ressources humaines* (3ème éd.). Bruxelles : éditions De Boeck.
9. Décret exécutif n° 10-322 portant *dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la sûreté nationale*. JO du 26 décembre 2010.
10. DGSN, Direction Générale de la Sûreté Nationale. (2013). *Dossier de recrutement*. Repéré à : [http://www.dgsn.dz/\\$J@5Yx0QAgGxKgARRcGs2V0odpkKRdhSSB12MTKPPJIo\\_tlrVTh7CvpPs](http://www.dgsn.dz/$J@5Yx0QAgGxKgARRcGs2V0odpkKRdhSSB12MTKPPJIo_tlrVTh7CvpPs)
11. Elleboode, C. (2006). *La division du travail de l'économie au social*, Paris : éditions Armand colin.
12. Ennahar Tv. (2018). émission « صريح جدا », *هل يُبيل الرجل الجزائري أن يُودي زوجته أو تُؤيبنه الخدمة*, الرمي Repéré à : <https://www.youtube.com/watch?v=yJstKNpFG9Q>
13. Ennahar Tv. (2018). *رازي مع الخدمة الوطنية للإناث"بن غبريت* Repéré à : <https://youtu.be/Cnx2t2GAs7A>
14. Ferréol, G. Cauche, F. Duprez, J-M. Gadrey, N. Simon, M. (2004). *Dictionnaire de sociologie* (3ème éd.). Paris : éditions Armand colin.
15. Grawitz, M. (2001). *Méthodes des sciences sociales* (11ème éd.). Paris : éditions Dalloz.
16. Grawitz, M. (2004). *Lexique des sciences sociales* (8ème éd.). Paris : éditions Dalloz.
17. La toupie. "toupictionnaire" dictionnaire de politique. (s.d.). *Police*. Repéré à : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Police.htm>
18. Laufer, J. Marry, C. Dellaye, C dir. (2003). *Le travail du genre les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences des sexes*. Paris : édition la découverte.

19. Michel, A. (2007). *Dictionnaire de sociologie*. Paris : éditions Encyclopædia universalis.
20. Molajani, A. (2004). *Dictionnaire de sociologie contemporaine*. Paris : éditions Zagros
21. 21. شوقي و ليزا زي, (2018), صفحات من تاريخ الشرطة الجزائرية, رصد على:  
[https://www.dgsn.dz/IMG/pdf/document\\_final-3.pdf](https://www.dgsn.dz/IMG/pdf/document_final-3.pdf)

# **Les annexes**

**Annexe N°01 :**

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Faculté des sciences humaines et sociales

Département des sciences sociales

Guide d'entretien

Dans le cadre de la préparation du diplôme de Master 2 en sociologie de l'organisation et du travail, nous vous remercions d'avoir accepté de participer à l'élaboration de cette étude sur les représentations sociales de la policière chez les lycéens.

Nous vous garantissons l'anonymat, nous vous prions de vous exprimer librement, et de détailler vos réponses.

Nous vous remercions vivement pour votre disponibilité.

Présenté par :

Guiour Meriem

Encadré par :

M<sup>me</sup> Dali Kenza

Année universitaire 2018/2019

# Guide d'entretien

## Représentation sociale :

Connaissances :

1. Qu'est-ce que vous connaissez sur le travail de policière en Algérie?.....  
.....

a. Qu'est-ce que vous connaissez sur l'histoire du travail de la policière en Algérie ?.....  
.....

b. Quels sont les critères requis pour le recrutement de policières?.....  
.....

c. Comment former des policières ?.....  
.....

d. Quelles sont les grades occupés par les policières?.....  
.....

e. Quel est le rôle des policières ?.....  
.....

f. Où se forment les policières en Algérie ?.....  
.....

Attitude :

1. Qu'est-ce qui vous vient à l'esprit quand je vous dis policière ?.....  
.....

a. Comment décrivez-vous la policière sur le plan physique ?.....  
.....

- b. Quelles sont les tâches ou fonctions adéquates aux policières ?  
 .....  
 .....
- c. Quelle est l'image que vous avez de la policière ?.....  
 .....
- d. Comment jugez-vous le travail de la policière ?.....  
 .....

**Données personnelles :**

1. Age :.....
2. Sexe :.....
3. Niveau :.....
4. Filière :.....
5. Zone d'habitat :.....
6. Niveau d'instruction des parents :.....
7. Situation socio-économique : .....

**Annexe N° 02 :**

Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire  
 N° 78, 49<sup>ème</sup> Année, dimanche 20 Moharram 1432 correspondant au 26 décembre 2010.

Décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 23 décembre 2010 portant dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la sûreté nationale.

**Décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale.....**

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, notamment son article 43

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Chapitre 1er

**Champ d'application**

Article 1er. . En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale et les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont constitués :

. De fonctionnaires de police, régis par les dispositions du présent statut particulier, chargés de missions de sécurité des personnes et des biens et de maintien de l'ordre public et, d'une manière générale, de l'accomplissement des missions dévolues à la sûreté nationale telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, de personnels assimilés, chargés d'activités complémentaires de soutien administratif et technique, nécessaires à l'accomplissement des missions de la sûreté nationale.

Art. 3. Les fonctionnaires de police sont en activité dans les structures de l'administration centrale et des services déconcentrés de la sûreté nationale, ainsi que dans les établissements publics en relevant.

Art. 4. Les dispositions applicables aux personnels assimilés exerçant au sein de la sûreté nationale sont fixées par un texte particulier.

Art. 5. Sont considérés comme corps spécifiques de la sûreté nationale :

. Le corps des agents de police ;

- . Le corps des brigadiers de police ;
- . Le corps des inspecteurs de police ;
- . Le corps des officiers de police ;
- . Le corps des commissaires de police ;
- . Le corps des contrôleurs de police.

## Chapitre 2

### **Droits et obligations**

Art. 6. Les fonctionnaires de police sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet

2006, susvisée, aux dispositions du présent statut particulier, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement de service dans la police tel que défini à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. Sous réserve des dispositions du présent statut particulier, le règlement de service dans la police définit les principes de commandement, de hiérarchie et de fonctionnement des services. Il délimite les devoirs et obligations ainsi que le régime disciplinaire des fonctionnaires de police.

Le règlement du service dans la police est fixé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

### Section 1

#### **Obligations**

Art. 8. A l'issue de leur formation, les agents et les lieutenants de police prêtent le serment suivant :

أؤسم بالله العلي العظيم أن أكون مخلصاً " لوطني و  
 أن أؤدي واجبي بأمانة وصدق ملتزماً  
 بالسور حني حريصاً على سيادة القانون جادا في على " وهلا  
 شهيد على ما أقول

Art. 9. Les fonctionnaires de police exercent leurs missions dans le respect des règles du code de la déontologie policière fixé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10. Tout fonctionnaire de police doit, dans l'exercice de ses fonctions, obéissance à ses supérieurs.

Les fonctionnaires de police, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, doivent accomplir, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes tâches inhérentes aux emplois qu'ils occupent.

A ce titre, ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Par ailleurs, ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent du fait de la responsabilité administrative propre de leurs subordonnés.

Art. 11. Les fonctionnaires de police ont l'obligation et le devoir d'intervenir, de leur propre initiative, pour porter aide à toute personne en danger ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Art. 12. Les fonctionnaires de police doivent déférer aux réquisitions légales qui leur sont adressées.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient en dehors des heures normales de service, soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition légale, il est considéré comme étant en service.

Art. 13. Les fonctionnaires de police doivent porter l'uniforme lors de l'exercice de leurs fonctions, sauf dispense expresse de l'autorité hiérarchique.

Ils sont dotés à cet effet, selon leurs grades et leurs fonctions, de tous les attributs établissant leur qualité et leur conférant les prérogatives légales de représentants de l'autorité et de la force publique.

Les caractéristiques et les attributs de l'uniforme sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. Les fonctionnaires de police sont dotés d'une arme individuelle. Ils sont responsables de sa conservation et doivent en faire usage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. Les fonctionnaires de police sont munis d'une carte professionnelle attestant leur qualité.

Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 16. Sans préjudice des dispositions du code pénal, les fonctionnaires de police sont tenus au secret professionnel pour les faits, informations et documents, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires de police restent liés par cette obligation même après la cessation de fonction.

Art. 17. Les fonctionnaires de police doivent veiller à la protection et à la sécurité des documents de service quel qu'en soit le support.

Toute dissimulation, détournement ou destruction de dossiers, pièces, documents ou supports sont interdits et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 18. Les fonctionnaires de police sont tenus par l'obligation de réserve en tout lieu et en toute circonstance.

Ils doivent s'interdire tout acte ou comportement de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de leur profession ou à porter atteinte à l'autorité et à l'image de la sûreté nationale.

Art. 19. Les fonctionnaires de police sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit.

Les périodes de repos légaux peuvent être différées.

Art. 20. Les heures accomplies au-delà des limites de la durée légale de travail sont compensées par des repos équivalents accordés dans des délais compatibles avec

L'intérêt du service.

Art. 21. En raison d'événements exceptionnels et lorsque la nécessité du service l'exige, les fonctionnaires de police peuvent être déployés temporairement hors de leurs zones d'affectation.

Art. 22. Lorsque les circonstances et les impératifs du service l'exigent, il peut être procédé à la mise en état d'alerte des fonctionnaires de police.

L'instauration de l'état d'alerte, son niveau et son étendue sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 23. Les fonctionnaires de police sont appelés à exercer dans tous les services de police implantés sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont tenus de rejoindre leur lieu d'affectation dans les délais prescrits.

Ils doivent effectuer une période d'activité dans les wilayas du Sud qui est définie par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 24. Les fonctionnaires de police sont tenus de résider sur le territoire de la circonscription administrative où ils exercent sauf autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

Art. 25. Les fonctionnaires de police sont tenus de signaler à leur administration tout changement d'adresse du domicile personnel.

Art. 26. Les fonctionnaires de police ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils sont tenus de faire déclaration de tout changement de leur situation familiale.

Art. 27. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de police exerce une activité professionnelle ou toute autre activité lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité hiérarchique qui prend, le cas échéant, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Art. 28. Les fonctionnaires de police ne peuvent ni adhérer, ni activer, ni utiliser leur qualité au profit d'un parti politique, d'une organisation syndicale ou d'un groupement à caractère religieux.

L'adhésion à tout autre type d'association est subordonnée à l'autorisation préalable écrite de l'autorité hiérarchique.

Art. 29. Les fonctionnaires de police, quelle que soit leur position statutaire, ne peuvent se porter candidats à un mandat politique électif dans une institution nationale ou une collectivité territoriale.

Art. 30. Conformément à l'article 43 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, susvisée, le recours à la grève ou à toute autre forme de cessation concertée de travail est expressément interdit aux fonctionnaires de police. Tout acte collectif d'indiscipline est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 112 du code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 31. Il est interdit aux fonctionnaires de police de procéder à la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications de nature à porter préjudice à la discipline du corps ou à l'image de la sûreté nationale.

Art. 32. Les fonctionnaires de police doivent s'abstenir, sauf autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, de publier des écrits, de tenir des conférences, de prendre la parole en public ou de s'adresser aux médias.

Art. 33. Les fonctionnaires de police ne peuvent quitter le territoire national sans autorisation écrite préalable de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 34. Sont interdites, sauf dérogation écrite de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les collectes et/ou démarches effectuées auprès de personnes physiques ou morales par les fonctionnaires de police, en vue de recueillir des dons de quelque nature que ce soit.

Art. 35. Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire de police de solliciter, d'exiger ou de recevoir, directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions, tout présent, don, gratification ou avantage, de quelque nature que ce soit.

Art. 36. Les fonctionnaires de police sont tenus de déclarer à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent tout don ou récompense, y compris à caractère honorifique, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, décernés par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères.

Art. 37. Les fonctionnaires de police sont tenus de se soumettre à tous les contrôles médicaux prévus par le règlement du service dans la police ou ordonnés par l'autorité hiérarchique.

## Section 2

### **Droits**

Art. 38. Les fonctionnaires de police sont protégés par l'Etat contre toutes pressions, menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet contre leur personne, leur famille ou leurs biens, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur statut.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir réparation de l'auteur des faits du préjudice causé.

L'Etat dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Art. 39. Lorsque les fonctionnaires de police font

L'objet d'une action directe par un tiers pour des faits perpétrés lors du service, ne revêtant pas le caractère d'une faute professionnelle, l'Etat doit leur accorder son assistance et couvrir les réparations civiles prononcées à leur encontre par les juridictions.

Art. 40. Le bénéfice des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus est étendu aux fonctionnaires de police admis à la retraite et à leurs familles lorsque le lien de causalité avec leur statut de policier ou avec le service alors qu'ils étaient en activité est dûment établi.

Art. 41. Une indemnité de dédommagement peut être accordée aux fonctionnaires de police qui ont subi des pertes dans leurs biens par suite d'émeutes, de troubles ou pendant des événements exceptionnels lorsque le lien de causalité avec leur statut de policier ou avec le service est établi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 42. Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par les dispositions des articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania

1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires de police peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion pour mérite particulier en reconnaissance d'un acte de bravoure dûment établi ou pour des efforts exceptionnels ayant contribué à

L'amélioration de la performance du service.

Lorsque le grade de promotion prévoit un cycle de formation, les fonctionnaires de police concernés y seront soumis.

Art. 43. Les fonctionnaires de police décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions bénéficient, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire.

Art. 44. Les modalités de mise en œuvre des articles 42 et 43 sont précisées par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 45. Les frais d'obsèques et de transfert du corps vers le lieu de sépulture des fonctionnaires de police décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de l'administration de la sûreté nationale.

### Chapitre 3

## **Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement.**

### Section 1

#### **Recrutement et promotion**

Art. 46. Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 47. En application des dispositions de l'article 77 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006, susvisée, nul ne peut être recruté au sein des corps de la sûreté nationale s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- . Être de nationalité algérienne d'origine ;
- . Jouir de ses droits civiques ;
- . Ne pas avoir de mentions au bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice dans les corps de la sûreté nationale ;
- . Être en situation régulière vis-à-vis des obligations du service national, ou être dispensé pour des raisons autres que médicales ;
- . Avoir une taille minimale de 1,70 m pour les candidats et 1,65 m pour les candidates ;

. Avoir une acuité visuelle totalisant les 15/10èmes pour les deux yeux, sans verres correcteurs ou de contact, et sans que l'acuité minimale d'un seul .il ne soit inférieure à 7/10èmes ;

. Avoir satisfait à l'examen médical et psychologique organisé par l'administration de la sûreté nationale.

Art. 48. La nomination dans les corps de la sûreté nationale est subordonnée aux résultats de l'enquête administrative préalable.

## Section 2

### **Stage, titularisation et avancement**

Art. 49. En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 50. A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 51. Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires de police sont fixés selon les deux durées minimale et moyenne prévues à l'article 12 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

## Chapitre 4

### **Positions statutaires**

Art. 52. En application de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires de police susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement ou de mise en disponibilité, sont fixées, pour chaque corps, comme suit :

. Détachement : 2 % ;

. Mise en disponibilité : 2 %.

## Chapitre 5

### **Mouvement**

Art. 53. En application des dispositions des articles 156 à 159 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, l'administration de la sûreté nationale procède à un mouvement des fonctionnaires de police régis par les dispositions du présent statut particulier et établit, à cet effet, des tableaux périodiques de mutation.

Art. 54. Le plan de mutation est établi par l'autorité ayant pouvoir de nomination, en tenant compte :

. Des intérêts et besoins de service ;

. De la répartition équilibrée des effectifs ;

. Des périodes d'activité ;

. Des convenances personnelles.

## Chapitre 6

## **Formation**

Art. 55. L'administration de la sûreté nationale organise, de façon permanente, au profit des fonctionnaires de police des cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage en vue d'assurer l'actualisation de leurs connaissances, l'amélioration de leurs qualifications, leur promotion professionnelle et leur préparation à de nouvelles missions.

Les fonctionnaires de police sont tenus de participer, avec assiduité, aux cycles de formation pour lesquels ils ont été désignés.

Art. 56. La formation des fonctionnaires de police intervient :

- . Soit à l'initiative de l'administration ;
- . Soit à la demande du fonctionnaire de police, lorsque la compatibilité avec l'intérêt du service est avérée.

Art. 57. Les formations citées à l'article 55 ci-dessus sont assurées par les établissements de formation relevant de la sûreté nationale ou tout autre établissement habilité.

## **Chapitre 7**

### **Evaluation**

Art. 58. Les fonctionnaires de police sont régulièrement soumis à une évaluation par leur hiérarchie destinée à apprécier, notamment :

- . Le respect des obligations générales et statutaires ;
- . Les compétences professionnelles ;
- . L'efficacité et le rendement ;
- . Les aptitudes physiques ;
- . La conduite et la manière de servir ;
- . Les qualités personnelles.

Art. 59. L'évaluation a pour finalité :

- . La titularisation ;
- . L'avancement ;
- . La promotion ;
- . La nomination à un poste supérieur ;
- . L'accès à la formation ;
- . L'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance ;
- . L'octroi de distinctions honorifiques et récompenses.

Art. 60. L'évaluation est périodique. Elle donne lieu à une note chiffrée accompagnée d'appréciations.

## **Chapitre 8**

### **Discipline**

Art. 61. Les fonctionnaires de police, quelle que soit leur position statutaire, doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec la nature de leurs fonctions. Ils sont tenus d'avoir, en toute circonstance, une conduite digne et respectable.

Art. 62. Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une faute

professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 63. La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire de police est fonction du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire de police concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service et du préjudice causé au service ou aux usagers du service public.

Art. 64. L'action disciplinaire est exercée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 65. Nonobstant les dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires de police sont classées en fonction de la gravité des fautes commises, en quatre (4) degrés :

**1°) Sanctions du 1er degré :**

- . Le rappel à l'ordre ;
- . L'avertissement écrit ;
- . Le blâme.

**2°) Sanctions du 2ème degré :**

- . La mise à pied de 1 à 3 jours ;
- . La radiation du tableau d'avancement pendant une année.

**3°) Sanctions du 3ème degré :**

- . La mise à pied de 4 à 8 jours ;
- . L'abaissement d'un (1) ou de deux (2) échelons.

**4°) Sanctions du 4ème degré :**

- . La rétrogradation dans le grade immédiatement inférieur ;
- . Le licenciement.

Art. 66. Nonobstant les dispositions des articles 177 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fautes professionnelles commises par les fonctionnaires de police les exposant à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 65 ci-dessus sont déterminées par le règlement du service dans la police prévu à l'article 7 du présent décret.

## Chapitre 9

### **Dispositions générales d'intégration**

Art. 67. Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 68. Les fonctionnaires de police cités à l'article 67 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 69. Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent statut particulier au Journal officiel sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé.

Art. 70. A titre transitoire, et pendant une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade supérieur ou à la nomination dans un poste supérieur pour les personnels intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS**

#### **SPECIFIQUES**

#### **DE LA SURETE NATIONALE**

##### Chapitre 1er

#### **Corps des agents de police**

Art. 71. Le corps des agents de police comprend un grade unique :

. Le grade d'agent de police.

##### Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 72. Les agents de police sont chargés, notamment, d'accomplir, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de sécurité des personnes et des biens.

Ils assurent, à cet effet, les activités de prévention, d'intervention et d'assistance. Ils peuvent être appelés, en outre, à accomplir des tâches de soutien administratif et technique.

##### Section 2

#### **Conditions de recrutement**

Art. 73. Sont recrutés en qualité d'agent de police, sur titre les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée de deux (2) années.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de

19 ans au moins et de 23 ans au plus, à la date du concours et justifiant du niveau de la 3ème année secondaire accomplie.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

##### Section 3

#### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 74. Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés en qualité d'agent de police les agents de l'ordre public et les enquêteurs de police titulaires et stagiaires.

##### Chapitre 2

## **Corps des brigadiers de police**

Art. 75. Le corps des brigadiers de police comprend deux (2) grades :

- . Le grade de brigadier de police ;
- . Le grade de brigadier-chef de police.

### Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 76. Outre les missions dévolues aux agents de police, les brigadiers de police assurent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, la répartition des tâches et la supervision directe des activités des agents de police placés sous leur autorité.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- . De transmettre les consignes générales et particulières ;
- . De veiller à l'application des directives et des instructions de la hiérarchie ;
- . D'assurer la discipline du groupe.

Art. 77. Outre les missions dévolues aux brigadiers de police, les brigadiers-chefs de police assurent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions d'encadrement, de coordination et de contrôle.

Ils exercent, dans leur domaine de compétence, l'autorité hiérarchique sur les brigadiers et les agents de police.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- . De veiller à l'application des directives et instructions de la hiérarchie ;
- . De procéder à la recherche, à la collecte et au recoupement du renseignement ;
- . De participer aux actions de formation.

### Section 2

#### **Conditions de promotion**

Art. 78. Sont promus en qualité de brigadier de police :

- 1) par voie d'examen professionnel, les agents de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les agents de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les fonctionnaires retenus conformément aux cas 1) et

2) ci-dessus sont tenus, préalablement à leur promotion, de suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 79. Sont promus en qualité de brigadier-chef de police :

- 1) par voie d'examen professionnel, les brigadiers de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les brigadiers de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

### Section 3

#### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 80. Sont intégrés en qualité de brigadier de police les brigadiers de l'ordre public et les enquêteurs principaux de police titulaires et stagiaires.

Art. 81. Nonobstant les dispositions de l'article 74 du présent décret, sont intégrés en qualité de brigadier de police les agents de l'ordre public et les enquêteurs de police justifiant de dix (10) années de service effectif dans les corps de la sûreté nationale à la date d'effet du présent décret.

Art. 82. Sont intégrés en qualité de brigadier-chef de police les brigadiers-chefs de l'ordre public titulaires et stagiaires.

### Chapitre 3

#### **Corps des inspecteurs de police**

Art. 83. Le corps des inspecteurs de police comprend deux (2) grades :

- . Le grade d'inspecteur de police ;
- . Le grade d'inspecteur principal de police.

### Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 84. Les inspecteurs de police assurent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de sécurité des personnes et des biens.

Ils exercent les missions d'encadrement, d'animation, d'orientation, de coordination et de contrôle.

Ils sont chargés, notamment :

- . D'exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire lorsqu'ils acquièrent cette qualité ;
- . D'assister l'officier de police judiciaire dans le cadre des enquêtes et des investigations en tant qu'agents de police judiciaire ;
- . De procéder à la recherche, à la collecte et au traitement du renseignement ;
- . De s'assurer, dans le cadre de leurs prérogatives, de la mise en place des dispositifs de sécurité ;
- . De veiller à l'application des directives et instructions de la hiérarchie ;
- . De participer aux actions de formation.

Art. 85. Outre les missions dévolues aux inspecteurs de police, les inspecteurs principaux de police sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- . D'exercer les prérogatives d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils acquièrent cette qualité ;
- . D'assister l'officier de police judiciaire dans le cadre des enquêtes et des investigations en tant qu'agents de police judiciaire ;
- . De conduire des groupes d'enquête, d'investigation et d'intervention ;
- . De vérifier la conformité des dispositifs de sûreté, de sécurité et de contrôle ;
- . De proposer des mesures de nature à améliorer les méthodes de travail ;
- . De participer aux actions de formation.

### Section 2

## **Conditions de promotion**

Art. 86. Sont promus en qualité d'inspecteur de police :

- 1) par voie d'examen professionnel, les brigadiers-chefs de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les brigadiers-chefs de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les fonctionnaires retenus conformément aux cas 1) et 2) ci-dessus sont tenus, préalablement à leur promotion, de suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 87. Sont promus en qualité d'inspecteur principal de police : 1) par voie d'examen professionnel, les inspecteurs de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ; 2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les inspecteurs de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 88. Sont intégrés en qualité d'inspecteur de police les inspecteurs de police titulaires et stagiaires.

Art. 89. Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés en qualité d'inspecteur principal de police les inspecteurs de police justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité, à la date d'effet du présent décret.

Chapitre 4

### **Corps des officiers de police**

Art. 90. Le corps des officiers de police comprend un grade unique :

- . Le grade de lieutenant de police.

Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 91. Les lieutenants de police exercent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public et de sécurité des personnes et des biens.

Ils sont chargés de missions de commandement, de coordination et de contrôle.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- . D'exercer les prérogatives liées à leur qualité d'officier de police judiciaire ;
- . De conduire des groupes d'enquêtes et d'intervention ;
- . De procéder au traitement et à l'analyse du renseignement ;
- . De conduire des actions de police de proximité ;
- . De participer aux actions de formation.

Section 2

### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 92. Sont recrutés ou promus en qualité de lieutenant de police : 1) sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée de deux (2) années.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 22 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

La liste des spécialités requises est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique. 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux de police, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et recrutés en qualité d'inspecteur de police conformément de l'article 81 (1 et 5) du décret exécutif n°91-524 du 25 décembre 1991, susvisé. 3- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et recrutés en qualité d'inspecteur de police conformément de l'article

81 (1 et 5) du décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé.

Section 3

### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 93. Sont intégrés en qualité de lieutenant de police les officiers de police et les officiers de police de l'ordre public titulaires et stagiaires.

Chapitre 5

### **Corps des commissaires de police**

Art. 94. Le corps des commissaires de police comprend trois (3) grades :

- . Le grade de commissaire de police ;
- . Le grade de commissaire principal de police ;
- . Le grade de commissaire divisionnaire de police.

Section 1

### **Définition des tâches**

Art. 95. Les commissaires de police exercent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public et de sécurité des personnes et des biens.

A ce titre, ils assurent le commandement, la coordination, l'animation et le contrôle des services et des unités placés sous leur autorité.

Ils sont chargés, notamment :

- . De participer à l'élaboration, à la prévision des dispositifs relatifs aux plans d'action et à leur mise en œuvre ;
- . D'exercer les prérogatives liées à leur qualité d'officier de police judiciaire ;

- . De diffuser, de vulgariser et d'assurer le suivi des directives et instructions de la hiérarchie.
- . D'élaborer des rapports de synthèse périodiques ou ponctuels liés à leur activité ;
- . De proposer les mesures destinées à améliorer la gestion afférente à leur domaine d'intervention ;
- . De contribuer à l'identification des besoins en formation ;
- . De participer aux actions de formation.

Art. 96. Outre les missions dévolues aux commissaires de police, les commissaires principaux de police sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de missions de conception des plans et des dispositifs de sécurité, de la planification des actions et de la détermination des moyens et ressources nécessaires.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- . D'élaborer les analyses du contexte d'exercice ;
- . D'inspecter, de contrôler et d'évaluer les services de police ;
- . D'identifier les insuffisances et de corriger les dysfonctionnements ;
- . De mettre en œuvre le plan de communication interne et externe ;
- . De superviser et de valider les rapports d'activités et

De situations ;

- . De contribuer à l'élaboration des programmes de formation ;
- . De participer aux actions de formation.

Art. 97. Outre les missions dévolues aux commissaires principaux de police, les commissaires divisionnaires de police assurent des missions de commandement, d'étude et d'analyse, de contrôle et d'inspection.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- . D'appréhender les problématiques sécuritaires par l'identification des enjeux et des risques ;
- . De définir les objectifs opérationnels et d'arrêter les priorités ;
- . D'impulser le processus d'aide à la décision par l'élaboration d'études et de rapports ;
- . D'engager des réflexions tendant à améliorer l'organisation, le fonctionnement et la performance des services ;
- . D'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des échelons opérationnels chargés de l'accomplissement des missions de la sûreté nationale ;
- . De contribuer au développement du système de formation ;
- . De participer à la formation.

Section 2

### **Conditions de promotion**

Art. 98. Sont promus en qualité de commissaire de police :

- 1) par voie d'examen professionnel, les lieutenants de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les lieutenants de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

La participation à l'examen professionnel et l'inscription sur la liste d'aptitude pour la promotion au grade de commissaire de police sont subordonnées au suivi avec succès d'un cycle de perfectionnement dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 99. Sont promus en qualité de commissaire principal de police :

1) par voie d'examen professionnel, les commissaires de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les commissaires de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

La participation à l'examen professionnel et l'inscription sur la liste d'aptitude pour la promotion au grade de commissaire principal de police sont subordonnées au suivi avec succès d'un cycle de formation supérieure de police du 1er degré dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 100. Sont promus en qualité de commissaire divisionnaire de police :

1) par voie d'examen professionnel, les commissaires principaux de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les commissaires principaux de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

La participation à l'examen professionnel et l'inscription sur la liste d'aptitude pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police sont subordonnées au suivi avec succès d'un cycle de formation supérieure de police du 2ème degré dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Section 3

### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 101. Sont intégrés en qualité de commissaire de police les commissaires de police titulaires et stagiaires.

Art. 102. Sont intégrés en qualité de commissaire principal de police les commissaires principaux de police, titulaires et stagiaires.

Art. 103. Sont intégrés en qualité de commissaire divisionnaire de police, les commissaires divisionnaires de police titulaires et stagiaires.

Chapitre 6

### **Corps des contrôleurs de police**

Art. 104. Le corps des contrôleurs de police comprend deux (2) grades :

. Le grade de contrôleur de police ;

. Le grade de contrôleur général de police.

Section 1

### **Définition des tâches**

Art. 105. Les contrôleurs de police exercent les missions de contrôle et d'inspection, d'étude, de conseil et de conduite de projets de la sûreté nationale. A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- . De conseiller l'autorité supérieure dans la préparation et la prise de décision ;
- . De participer à la détermination des ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à la sûreté nationale ;
- . De proposer toute mesure de nature à améliorer la performance et le fonctionnement des services de la sûreté nationale ;
- . De conduire et de diriger les projets de développement de la sûreté nationale ;
- . D'analyser et de proposer les mesures de nature à améliorer le système de communication interne et externe ;
- . De participer à la mise en place des systèmes d'évaluation et de contrôle.

Art. 106. Outre les missions dévolues aux contrôleurs de police, les contrôleurs généraux de police assurent des missions d'audit, de prospective et de gestion de crise.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- . D'étudier, d'analyser et d'évaluer les bilans ;
- . De diriger et d'élaborer des études stratégiques dans le domaine de la sûreté nationale ;
- . D'effectuer des audits de gestion ;
- . De concevoir et de proposer les méthodes nécessaires à l'amélioration de la coordination entre les services ;
- . De procéder à l'ajustement des systèmes d'évaluation et de contrôle ;
- . D'élaborer des études prospectives ;
- . De proposer les dispositifs de veille et de gestion de crise.

## Section 2

### **Conditions de promotion**

Art. 107. Sont promus en qualité de contrôleur de police :

- 1) par voie d'examen professionnel, les commissaires divisionnaires de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les commissaires divisionnaires de police justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 108. Sont promus en qualité de contrôleur général de police, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, les contrôleurs de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

## TITRE III

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 109. En application de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des

postes supérieurs, au titre des corps spécifiques de la sûreté nationale, est fixée comme suit :

**A. - Au titre de la formation**

1. Formateur de formateurs ;
2. Formateur du 2ème degré ;
3. Formateur du 1er degré ;
4. Instructeur ;
5. Moniteur.

**B. - Au titre de la police technique et scientifique**

1. Chargé d'expertise en police technique et scientifique.

**C. - Au titre de l'unité aéronautique**

1. Pilote commandant de bord.

**D. - Au titre de l'informatique**

1. Responsable de bases de données sécuritaires ;
2. Responsable de la sécurité du réseau ;
3. Responsable de systèmes informatiques.

Art. 110. Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 109 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 111. Les formateurs de formateurs, en activité au sein des établissements de formation, sont chargés de la formation des formateurs, des instructeurs et des moniteurs de la sûreté nationale.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- . D'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement technique et pédagogique des formateurs, des instructeurs et des moniteurs de la sûreté nationale ;
- . De participer à l'évaluation du système de formation et de l'encadrement pédagogique, aux audits et contrôle des dispositifs de formation ;
- . De contribuer à la définition des référentiels de compétences et à l'élaboration des programmes de formation et des outils pédagogiques ;
- . De participer aux études et recherches liées à l'ingénierie de la formation, des métiers et des qualifications de la sûreté nationale.

Art. 112. Les formateurs du 2ème degré, en activité au sein des établissements de formation, sont chargés de la formation de base spécialisée, du perfectionnement et du recyclage des fonctionnaires de police appartenant aux corps des officiers et des commissaires de police.

A ce titre ils sont chargés, notamment :

- . D'assurer la formation dans les métiers et spécialités liés aux corps des officiers et des commissaires de police ;
- . De participer à l'élaboration des programmes de formation et des documents d'accompagnement de ces programmes ;

. De participer à l'organisation et au déroulement des concours et examens professionnels ;

. De participer aux travaux d'études et de recherches techniques et pédagogiques.

Art. 113. Les formateurs du 1er degré, en activité au sein des établissements de formation, sont chargés de la formation de base spécialisée, du perfectionnement et du recyclage des fonctionnaires de police appartenant aux corps des agents, brigadiers et inspecteurs de police.

A ce titre ils sont chargés, notamment :

. D'assurer la formation dans les métiers et spécialités liés aux corps des agents, brigadiers et inspecteurs de police ;

. De participer à l'élaboration des programmes de formation et des documents d'accompagnement de ces programmes ;

. De participer à l'organisation et au déroulement des concours et examens professionnels ;

. De participer aux travaux d'études et de recherches techniques et pédagogiques.

Art. 114. Les instructeurs, en activité au sein des établissements de formation et des services déconcentrés de la sûreté nationale, sont chargés de la mise en œuvre et du suivi de la réalisation au plan pratique des programmes de formation correspondant aux domaines d'armement et de tir, d'instruction paramilitaire, ainsi que tout autre domaine lié aux activités et missions de la sûreté nationale.

A ce titre, ils sont chargés, chacun selon son domaine d'activités, notamment :

. D'assurer l'instruction technique et pratique dans les domaines de formation de la sûreté nationale selon les programmes de formation arrêtés ;

. D'assurer la préparation de la matière des œuvres, outillages, supports pédagogiques et accessoires nécessaires à la réalisation des programmes de formation ;

. De participer à l'évaluation périodique des apprenants, en relation avec leurs formateurs ;

. De s'assurer du respect des règles de discipline générale et des consignes de prévention et de sécurité.

Art. 115. Les moniteurs, en activité au sein des établissements de formation et des services déconcentrés de la sûreté nationale, sont chargés de la formation pratique dans les domaines de l'armement et du tir, de l'éducation physique, de l'équitation, de la cynophilie, de la conduite de véhicules et de motocycles de police.

A ce titre, ils sont chargés, chacun selon son domaine

D'activités, notamment :

. De mettre en œuvre et d'animer les apprentissages pratiques, d'entraînement et de simulation selon les programmes de formation arrêtés ;

. De participer à la préparation de la matière d'œuvre, d'outillage, de supports pédagogiques et accessoires nécessaires à la réalisation des séquences d'apprentissages pratiques.

. De participer au déroulement des concours et examens professionnels.

Art. 116. Les chargés d'expertise en police scientifique et technique, en activité au sein des services spécialisés relevant de la sûreté nationale, sont chargés, notamment :

. De superviser et de coordonner les travaux et les opérations liés aux demandes d'analyses formulées par l'autorité judiciaire compétente ;

. D'assurer la conception et l'innovation dans le domaine de la maîtrise des processus d'analyse, d'étude et de recherche nécessaires à la réalisation des missions de la police technique et scientifique ;

. De contribuer à la mise en place des références de base en matière de développement de la police technique et scientifique ;

. De contribuer à la standardisation et à l'optimisation des protocoles d'expertise des indices criminalistiques appliqués au sein des laboratoires spécialisés ;

. De participer aux tâches de formation, de recyclage et de perfectionnement dans les domaines liés à la police technique et scientifique.

Art. 117. Les pilotes commandants de bord sont chargés, notamment :

. D'assurer la conduite, la coordination de l'ensemble des activités liées à la navigation aérienne et la gestion du vol ;

. D'assurer le suivi des contrôles, des essais et des vérifications en vue d'assurer la sécurité du vol et de l'équipage ;

. De procéder, en relation avec les services habilités, à la collecte, l'analyse et la synthèse des données relatives à la navigation aérienne ;

. De participer à toutes les actions de formation et aux travaux de recherche entrant dans leur domaine de compétence.

Art. 118. Les responsables de bases de données de la sûreté nationale participent à la modélisation, la conception du système d'organisation de l'information et leurs systèmes de gestion.

Ils assurent l'optimisation, l'intégrité et la cohérence entre les diverses bases de données liées aux missions et aux activités de la sûreté nationale.

En outre, ils participent à tout projet de conception, d'analyse, d'entretien et de développement des programmes informatiques, initié par la sûreté nationale.

Art. 119. Les responsables de la sécurité des réseaux sont chargés de s'assurer de la continuité du fonctionnement du système de transmission des informations conformément à l'architecture des réseaux de la sûreté nationale.

En outre, ils contrôlent les performances, la disponibilité des ressources, la sécurité ainsi que les conditions d'exploitation, de maintenance et d'accès.

Ils participent à des audits informatiques et des conseils concernant les stratégies de mise en place, de développement et d'exploitation des réseaux informatiques de la sûreté nationale.

Art. 120. Les responsables de systèmes informatiques sont chargés de la conduite, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des tâches liées à la

conception et à la configuration des logiciels de base en vue du développement des applications relatives aux domaines d'activités de la sûreté nationale.

Ils assurent la cohérence de plusieurs logiciels ou progiciels, ainsi que le contrôle des conditions d'exploitation.

En outre, ils participent aux missions d'audits, conseils et recherches concernant le développement des systèmes informatiques de la sûreté nationale.

## Chapitre 2

### **Conditions de nomination**

Art. 121. Les formateurs de formateurs sont nommés parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade de commissaire de police justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans les corps de la sûreté nationale, dont cinq (5) années d'exercice effectif en qualité de formateur du 1er degré ou du 2ème degré.

Art. 122. Les formateurs du 2ème degré sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de commissaire de police ayant suivi avec succès une formation préalable.

Art. 123. Les formateurs du 1er degré sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de lieutenant de police justifiant de cinq (5) années d'ancienneté et ayant suivi avec succès une formation préalable.

Art. 124. Les instructeurs sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade d'inspecteur de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation préalable.

Art. 125. Les moniteurs sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de brigadier de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation préalable.

Art. 126. La durée, le contenu et les modalités d'organisation de la formation préalable prévue aux articles 122, 123, 124 et 125 du présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 127. Les chargés d'expertise en police scientifique et technique sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de lieutenant de police justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 128. Les pilotes commandants de bord sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de lieutenant de police, titulaires d'une licence de pilote professionnel et justifiant du brevet de commandant de bord.

Art. 129. Les responsables de bases de données sécuritaires sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de lieutenant de police, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans la spécialité et justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 130. Les responsables de la sécurité du réseau sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de lieutenant de police, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans la spécialité et justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 131. Les responsables de systèmes informatiques sont nommés parmi les fonctionnaires de police appartenant au moins au grade de lieutenant de police, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans la spécialité et justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

### Chapitre 3

#### **Dispositions transitoires**

Art. 132. Sont nommés en qualité de formateur des formateurs les fonctionnaires de police régulièrement nommés au poste supérieur de formateur conformément aux dispositions de l'article 105 du décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé, exerçant les tâches de formateur des formateurs.

Art. 133. Sont nommés en qualité de formateur de 2ème degré les fonctionnaires de police régulièrement nommés au poste supérieur de formateur conformément aux dispositions de l'article 105 du décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé, exerçant les tâches de formation des fonctionnaires de police appartenant aux corps d'officiers de police au moins.

Art. 134. Sont nommés en qualité de formateur de 1er degré les fonctionnaires de police régulièrement nommés au poste supérieur de formateur conformément aux dispositions de l'article 105 du décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé, exerçant les tâches de formation des fonctionnaires de police appartenant au corps d'inspecteur de police au plus.

Art. 135. Sont nommés en qualité d'instructeur, les fonctionnaires de police régulièrement nommés au poste supérieur d'instructeur conformément aux dispositions de l'article 108 du décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, susvisé

**TITRE IV**  
**CLASSIFICATION DES GRADES**  
**ET BONIFICATION**  
**INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS**

Chapitre 1er

**Classification des grades**

Art. 136. En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de la sûreté nationale est fixée conformément au tableau ci-après :

Corps	Grade	Classification	
		Catégorie	Indice minimal
Agent de police	Agent de police	8	379
Brigadiers de police	Brigadier de police	9	418
	Brigadier-chef de police	10	453
Inspecteurs de police	Inspecteur de police	11	498
	Inspecteur principal de police	12	537
Officiers de police	Lieutenant de police	14	621
Commissaires de police	Commissaire de police	15	666
	Commissaire principal de police	16	713
	Commissaire divisionnaire de police	17	762
Contrôleurs de police	Contrôleur de police	Sub 1	930
	Contrôleur de police	Sub 2	990

## Chapitre 2

### **Bonification indiciaire des postes supérieurs**

Art. 137. En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 Septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de la sûreté nationale est fixée conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Formateur de formateurs	9	255
Formateur du 2 <sup>ème</sup> degré	8	195
Formateur du 1 <sup>er</sup> degré	7	145
Instructeur	6	105
Moniteur	5	75
Chargé d'expertise en police technique et scientifique	9	255
Pilote commandant de bord	10	325
Responsable de bases de données sécuritaires	8	195
Responsable de la sécurité du réseau	8	195
Responsable de systèmes informatiques	8	195

## TITRE V

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 138. Les fonctionnaires de police appartenant aux corps prévus par le présent statut peuvent être appelés à accomplir des tâches spécifiques inhérentes aux emplois suivants :

- . Artificier ;
- . Armurier ;
- . Agent  
Motocycliste ;
- . Agent de formation de musique ;
- . Pilote d'essai ;
- . Pilote ;
- . Technicien de l'aéronautique ;
- . Opérateur de bord ;
- . Opérateur de sol ;
- . Contrôleur radio ;
- . Opérateur radio ;
- . Opérateur chiffreur ;

- . Opérateur télésurveillance ;
- . Opérateur télex et messagerie ;
- . Pilote d'engins d'intervention de police ;
- . Pilote de véhicules de protection VIP ;
- . Conducteur de véhicules de police ;
- . Maître-chien ;
- . Cavalier ;
- . Technicien de scènes de crime ;
- . Agent d'anthropométrie ;
- . Spécialiste en dactylotechnie ;
- . Analyste en police technique et scientifique.

La liste des emplois spécialisés peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 139. La désignation aux emplois prévus à

L'article 138 ci-dessus est subordonnée au suivi d'une formation spécialisée, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 140. La répartition des effectifs par emploi est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## TITRE VI

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 141. Les élèves retenus pour la formation d'agents de l'ordre public, d'inspecteurs de police, d'officiers de police et d'officiers de police de l'ordre public, à la fin du 1er semestre 2011, sont nommés, à l'issue de leur formation, respectivement, en qualité d'agent de police, d'inspecteur de police et de lieutenant de police.

Art. 142. Les inspecteurs de police et les brigadiers chefs de l'ordre public en formation pour la promotion au grade supérieur, à la date de publication du présent décret au Journal officiel, sont promus, à l'issue de leur formation, en qualité de lieutenant de police.

Art. 143. Les officiers de police et les officiers de police de l'ordre public, en formation pour la promotion au grade supérieur, à la date de publication du présent décret au Journal officiel, sont promus, à l'issue de leur formation, en qualité de commissaire de police.

Art. 144. A titre transitoire, et pendant une période de deux (2) années à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, les fonctionnaires de police remplissant les conditions de promotion aux grades de commissaire de police, de commissaire principal de police et de commissaire divisionnaire de police sont dispensés des cycles de perfectionnement et de formation supérieure prévus aux articles 98, 99 et 100 ci-dessus.

Art. 145. Les dispositions applicables aux postes supérieurs à l'exception de celles relatives aux formateurs et aux instructeurs continuent à produire plein effet en ce qui concerne les tâches ainsi que les conditions de nomination, jusqu'à l'intervention des textes réglementaires fixant l'organisation des services centraux et déconcentrés de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 146. Les dispositions du décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale sont abrogées.

Art. 147. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 148. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-323 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la sûreté nationale.**

....

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-182 du 27 juillet 1993 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

## **Annexe N°03 :**

### **Guide de l'entretien exploratoire**

#### **La représentation sociale :**

1. Qu'est-ce que vous pensez du travail de la femme ?.....  
.....
2. Selon vous comment la nature de la femme oriente son choix du métier ?.....  
.....
3. Qu'est-ce que vous pensez du travail de policière ?.....  
.....
4. A quel point la présence des femmes est essentielle au corps de la police ?.....  
.....
5. Quelle est selon vous la motivation du choix du métier de policière ?.....  
.....
6. Selon vous quelles sont les critères physiques et psychologiques recommandés à l'exercice du métier de policière ?.....

.....

7. Selon vous quelles sont les fonctions ou les postes adéquats à la femme policière ?

.....  
.....

**Les données personnelles :**

1. Age :.....
2. Sexe :.....
3. Niveau :.....
4. Filière :.....
5. Zone d'habitat :.....
6. Situation socio-économique :.....
7. Niveau d'instruction des parents : .....
8. Père :..... mère :.....